



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU TRANSPORT URBAIN ET INTERURBAIN SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
L'ESPACE SUD MARTINIQUE**

CONVENTION N° 2024-DSP-02

LES SOUSSIGNES

MARTINIQUE TRANSPORT dont le siège est situé rue Gaston Defferre – CS70473 – 97256 Fort-de-France, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ZOBDA dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2024,

Ci-après dénommée « ***l'Autorité Délégente*** » ou « ***Autorité organisatrice de Transport*** »
« ***Concédant*** »

D'une part,

ET

Le groupement momentané d'entreprises dénommé « MOBILITE SUD » composé des sociétés :

1. **SARL EFC TRANS**, Société à responsabilité limitée immatriculée sous le SIREN 817 838 451 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Habitation Séguineau, 97214 LE LORRAIN

2. **ETS TRANSPORT LALUNG**, Entreprise individuelle immatriculée sous le SIREN 381 068 261 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Quartier Bellevue 97280 VAUCLIN

3. **SARL TRANSPORTS ADENET-LOUVET**, Société à responsabilité limitée immatriculée sous le SIREN 494 679 376 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Quartier Valatte 97270 SAINT-ESPRIT

Dont le mandataire est la SARL EFC TRANS

ci-après le « ***Délégataire*** », « ***Concessionnaire*** »

D'autre part.

L'Autorité Délégente et le Délégataire sont ci-après désignés conjointement les « ***Parties*** » ou, individuellement, la « ***Partie*** ».

PREAMBULE

Au terme de la procédure, l'offre du groupement « MOBILITE SUD » représenté par la SARL EFC TRANS a été considérée comme étant économiquement la plus avantageuse pour le Délégataire

L'autorité Délégante a désigné du groupement « MOBILITE SUD » représenté par la SARL EFC TRANS comme attributaire de la procédure de mise en concurrence en vue de la création d'une société dédiée en charge du contrat de délégation de service public.

Cela étant rappelé, il a été convenu ce qui suit

Table des matières

CHAPITRE I – OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX	7
Article 1 Définitions	7
Article 2 Objet de la Concession et nature de la Convention	8
Article 3 Durée de la Concession	9
CHAPITRE II - TUILAGE	10
Article 4 Période de Tuilage	10
Article 5 Contrats ou engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention	10
Article 6 Contentieux, sinistres et litiges	10
Article 7 Constitution d'une société dédiée	10
Article 8 Sous-traitance	13
CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	14
Article 9 Obligation générale de l'Autorité Délégante	14
Article 10 Autorisations	14
Article 11 Rôle du Délégué	14
Article 12 Missions du Délégué	15
Article 13 Exclusivité	16
Article 14 Continuité du service	16
Article 15 Egalité des usagers devant le service public	17
Article 16 Respect des principes de laïcité et de neutralité	17
Article 17 Devoir d'information et de conseil	19
Chapitre IV – Consistance et fonctionnement des services	20
Article 18 Consistance des services	20
Article 19 Augmentation ponctuelle de la fréquence des services	20
Article 20 Obligations d'information de l'autorité organisatrice sur les dysfonctionnements	20
Article 21 Modifications de la consistance des services	20
Article 22 Modification à l'initiative de l'Autorité Délégante	21
Article 23 Modification à l'initiative du Délégué	22
CHAPITRE V – REGIME FINANCIER ET FISCAL	24
Article 24 Tarifs	24
Article 25 Recettes	25
Article 26 Forfait de charges	26
Article 27 Mécanisme de partage des recettes	28
Article 28 Absence de redevances	28
Article 29 Réexamen des conditions financières	29
Article 30 Réfaction de charges	31
Article 31 Prestations pour le compte de tiers et produits annexes	31
Article 32 Versements	32

Article 33	Acceptation et délai des paiements	32
Article 34	Modalités de règlement des sommes dues par le délégataire à l'autorité organisatrice.....	33
Article 35	Fiscalité	33
Article 36	Fonds de GER (Gros Entretien Renouvellement).....	34
CHAPITRE VI – REGIME DES BIENS.....		36
Article 37	Biens de Retour.....	36
Article 38	Biens de Reprise	36
Article 39	Biens Propres	36
Article 40	Inventaire des Biens de la concession	37
Article 41	Remise des documents relatifs aux Biens de la Concession	37
CHAPITRE VII – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....		38
Article 42	Responsabilité de l'Autorité Autorité Délégante	38
Article 43	Responsabilité du Délégataire.....	38
Article 44	Obligations d'assurances	39
Article 45	Garantie liée à la remise en état des biens revenant à l'Autorité Délégante	41
CHAPITRE VIII – EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA CONCESSION		43
Article 46	Droit de contrôle et d'information de l'autorité organisatrice	43
Article 47	Rapport annuel du Délégataire	44
Article 48	Rapport trimestriel.....	44
Article 49	Droit de vérification sur pièces et sur place	45
Article 50	Droits de contrôle et d'information de l'autorité organisatrice à l'expiration de la Convention	46
Article 51	Comptabilité	46
CHAPITRE IX – SANCTIONS ET EXONERATIONS		47
Article 52	Dispositions générales.....	47
Article 53	Pénalités.....	47
Article 54	Sanction coercitive : mise en régie provisoire	49
Article 55	Force Majeure et Causes exonératoires	50
CHAPITRE X – PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....		52
Article 56	Principes généraux	52
Article 57	Organigramme des personnels affectés à la Concession.....	52
Article 58	Contrats conclus par le Délégataire avec les tiers pour les besoins de l'exécution de la Convention	52
CHAPITRE XI – ECHEANCE DE LA CONVENTION		53
Article 59	Résiliation d'un commun accord	53
Article 60	Résiliation pour motif d'intérêt général	53
Article 61	Résiliation pour Force Majeure	54
Article 62	Sanction résolutoire – Résiliation pour faute	54
Article 63	Résiliation de plein droit en cas d'annulation, de résolution, de résiliation par le juge	55

Article 64	Sort des biens à l'échéance de la Convention.....	56
Article 65	Etat des Biens en fin de Convention.....	57
Article 66	Continuité du service en fin de Convention.....	58
Article 67	Informations relatives aux emplois.....	58
Article 68	Litige.....	58
Chapitre XII – CLAUSES DIVERSES.....		60
Article 69	Documents contractuels, hiérarchie et procédures	60
Article 70	Comité de pilotage	61
Article 71	Comités techniques	62
Article 72	Notifications et élection de domicile.....	62
Article 73	Interprétation du contrat	62
Article 74	Suivi de la qualité de service	63
Article 75	Documents contractuels	63
	LISTE DES ANNEXES.....	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE I – OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire de la présente Convention, les termes et expressions, commençant par une majuscule, employés dans la présente Convention, y compris son exposé préalable, ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « **Annexe** » : désigne une annexe du Contrat de Concession.
- « **Article** » : désigne tout article de la Concession.
- « **Autorisation** » : désigne tout acte administratif, tels que permis, licences, immatriculations administratives, délibérations d'assemblées ou d'un organe exécutif, requis pour que le Délégué puisse exécuter les obligations mises à sa charge en vertu de la Concession,
- « **Biens de la Délégation** » : désigne les Biens de Retour et les Biens de Reprise.
- « **Biens de Retour** » : désigne tous les biens immeubles, par nature, par détermination de la loi ou par destination, et les biens meubles, quelle que soit leur valeur, nécessaires au service public, dont la pleine propriété est réputée appartenir à l'Autorité Délégante dès leur réalisation et revient automatiquement dans les conditions de l'Article 37 de la Convention à l'Autorité Délégante à l'expiration normale ou anticipée de la Convention. L'ensemble des biens immeubles nécessaires à la bonne réalisation du service public concédé que le Délégué viendra à construire, faire construire, acquérir, installer ou faire installer dans le périmètre de la Délégation possède nécessairement le caractère de Biens de Retour. Ces biens appartiennent au domaine public dès leur réalisation. La liste des Biens de Retour à la Date d'entrée en vigueur du Contrat est jointe en Annexe 2 du Contrat de Concession. Cette liste sera actualisée par les soins du Délégué conformément aux stipulations de l'Article 40 de la Convention.
- « **Biens de Reprise** » : désigne les biens acquis ou fabriqués par le Délégué qui, tout en étant utiles à l'exploitation du service public, ne reviennent à l'Autorité Délégante à l'expiration normale ou anticipée de la Convention que si l'Autorité Délégante a usé de son droit de reprise. Le régime de ces biens est prévu par les stipulations de l'Article 38 de la Convention. La liste des Biens de Reprise à la Date d'entrée en vigueur du Contrat est jointe en Annexe 3 du Contrat de Concession. Cette liste sera actualisée par les soins du Délégué conformément aux stipulations de l'Article 40 de la Convention.
- « **Biens propres** » : désigne les biens réalisés ou acquis par le Délégué, autres que les Biens de retour ou les Biens de reprise. Le régime de ces biens est prévu par les stipulations de l'Article 39 de la Convention. La liste des Biens Propres à la Date d'entrée en vigueur du Contrat est jointe en Annexe 3 du Contrat de Concession. Cette liste sera actualisée par les soins du Délégué conformément aux stipulations de l'Article 40 de la Convention.
- « **Cause Exonératoire** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 55.
- « **Convention ou Concession ou Contrat** » : désigne le présent Contrat service public conclu entre l'Autorité Délégante et le Délégué à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence ainsi que ses Annexes, le cas échéant modifié par application des stipulations de l'Article 69.1.1.
- « **Date de prise d'effet de la Convention** » désigne la date de notification de la Convention. La Période de tuilage prend effet à compter de cette date, jusqu'à la Date de Démarrage de l'Exploitation.
- « **Date de Démarrage de l'Exploitation** » désigne la date à laquelle le Délégué sera effectivement en charge de l'Exploitation du service, soit le 01/07/2024.
- « **Force Majeure** » : désigne l'évènement présentant les critères de qualification de la force majeure, tels que dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

- « **Période de tuilage** » : désigne la période intermédiaire entre la notification de la Convention au Délégataire et le début de celle-ci, son régime est fixé par les stipulations de l'Article 4 de la Convention.
- « **Redevance annuelle** » : désigne la redevance que verse le Délégataire à l'Autorité Autorité Délégante : cette redevance est annuelle et composée d'une part fixe et d'une part variable calculées et versées dans les conditions fixées à l'Article 28 de la Convention.
- « **Renouvellement** » : on entend les opérations (travaux acquisitions) permettant de renouveler du fait de sa vétusté un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration, compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.
- « **Service Public Délégué** » : désigne l'ensemble des services public que le Délégataire est tenu de rendre aux usagers.

Article 2 Objet de la Concession et nature de la Convention

2.1. Nature de la Convention

L'Autorité Délégante confie au Délégataire qui l'accepte sans réserve, l'exploitation et la gestion du service public de transport urbain et interurbain qui relève de sa compétence (ci-après le « Service Public Délégué »).

Le Délégataire assume la responsabilité de cette exploitation pendant la durée de son contrat qu'il exécute à ses risques et périls

Le Délégataire dispose d'une exclusivité pour toutes les lignes urbaines et interurbaines entrant dans le périmètre du présent Contrat, à l'exclusion de l'exploitation et de l'extension du TCSP.

La présente Convention vaut également autorisation d'occuper les dépendances du domaine public affectées au Service Public Délégué et propriété de l'Autorité Délégante (Annexe 2 : Inventaire des Biens mis à disposition).

L'Autorité Délégante demeure responsable de la direction du Service Public Délégué, elle perçoit mensuellement l'intégralité des recettes d'exploitation récoltées par le Délégataire.

L'Autorité Délégante verse une rémunération au Délégataire avec un forfait de charges correspondant aux charges prévisionnelles sur lesquelles s'engage le Délégataire.

L'Autorité fixe un intéressement aux recettes correspondant à la différence entre l'engagement de recettes et le montant réel de recettes, reversé à l'Autorité Délégante.

Les modalités financières de la Convention sont visées au Chapitre V de la présente Convention.

2.2. Périmètre du Service Public Concédé

Le Concédant confie au Concessionnaire, qui l'accepte, la Gestion et l'Exploitation, à ses risques et périls. Le Service Public Délégué s'exerce à l'intérieur du périmètre de transport urbain (PTU) tel que défini par l'Autorité Délégante.

La consistance des services et les modalités d'exploitation sont décrites en Annexe 1 à la présente Convention.

Le Concessionnaire assure à titre principal :

- La Gestion, l'Exploitation et l'Entretien du matériel roulant ;
- La réalisation et le financement d'un programme d'investissements, d'Entretien et Gros Entretien, de renouvellement des équipements ;
- L'accueil et la prestation de services à destination des usagers ;

2.3. Activités accessoires et complémentaires

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité Délégante toute nouvelle activité ou service de nature à contribuer au développement du Service Public Délégué. Ces propositions, qu'elles nécessitent ou non de nouveaux investissements, seront soumises à l'approbation préalable et expresse et écrite du Concédant, à l'exception des activités prévues par le Concessionnaire et acceptées par le Concédant à la Date de la signature de la Convention et listées en Annexe 1.

L'Annexe 1 fera, le cas échéant, l'objet d'une actualisation en cours d'exécution de la Convention.

Article 3 Durée de la Concession

Les Parties conviennent que la Date de prise d'effet du Contrat correspond à la date de notification du contrat au Délégataire. Cette date marque également le début de la Période de Tuilage, prévue à l'Article 4 du présent contrat.

La durée de la délégation de service public est fixée à 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée de la Convention, le Délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, les Parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente Convention, pour une durée de douze (12) mois maximum, notamment en l'absence d'attribution d'un nouveau contrat de concession ou de mise en œuvre d'un nouveau mode de gestion, au terme de la présente Convention.

Cette prolongation ne pourra en toute hypothèse excéder la durée strictement nécessaire à l'attribution du nouveau contrat de concession ou à la mise en œuvre d'un nouveau mode de gestion.

Cette prolongation sera à l'initiative exclusive du Délégant, le Délégataire ne pouvant la refuser.

Les conditions d'exécution, et notamment financières, seront identiques à celles de la présente Convention.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification du Délégant au Délégataire prévue dans un délai qui ne saurait être inférieur à six (6) mois précédant le terme normal du Contrat.

CHAPITRE II - TUILAGE

Article 4 Période de Tuilage

La Période de « Tuilage » une période comprise entre la date de prise d'effet du contrat, correspondant à la date de sa notification au Délégitaire, et la date de prise d'effet de la Délégation, correspondant à la date de début d'exploitation du service par le délégataire, prévue le 1er juillet 2024.

A la date de prise d'effet du contrat, le Délégitaire se conforme aux obligations suivantes, sans préjudice de toute autre diligence qui s'avèrerait utile pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation.

Pendant la Période de Tuilage, l'Autorité Délégante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir au Délégitaire toute la documentation notamment technique, contractuelle et sociale en sa possession.

Les coûts supportés par le Délégitaire à l'occasion de cette période de tuilage sont intégrés dans le montant du forfait de charges versé pour l'année 2024.

Article 5 Contrats ou engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention

Le Concessionnaire, à compter de la Date de Démarrage de l'Exploitation de la présente Convention, est immédiatement substitué à l'Autorité Concédante et aux précédents concessionnaires ou exploitants dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers dans le cadre des contrats conclus pour les besoins de la Concession, en particulier au regard des tierces personnes bénéficiaires de sous-traités, contrats de location, conventions d'occupation du domaine public, marchés, contrats-clients ou contrats de prestations de services.

Les conventions d'occupation du domaine public établies entre les Parties seront annexées en Annexe 26 dans un délai de 6 mois à compter de la Date de Démarrage de l'Exploitation. Dans l'attente de la mise en place de ces conventions, figurera à l'Annexe 26 une autorisation unilatérale d'occupation temporaire du domaine public consentie par l'Autorité Concédante au plus tard dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la Date de Démarrage de l'Exploitation.

Article 6 Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégitaire se coordonnera avec le Délégitaire/exploitant sortant pour les contentieux, éventuellement en cours ; ceux-ci restant gérés par ce dernier étant partie aux litiges et étant soit débiteur, soit créancier.

Article 7 Constitution d'une société dédiée

7.1. Création de la société dédiée

Le présent Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu par l'Autorité Délégante au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

Le candidat retenu s'engage à créer au plus tard au 31 juillet 2024, une société *ad hoc*, sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital social de 250.000 € exclusivement dédiée à l'exécution du présent Contrat. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins de démarchages commerciales autres que celles autorisées par la présente Convention ou afin de répondre à d'autres appels d'offres.

Elle ne peut non plus être utilisée afin de répondre au renouvellement de la présente Convention.

La composition du capital social de la société dédiée est décrite en Annexe 13 : (Composition du capital de la société dédiée).

En cas de retard dans la création de la société dédiée, imputable au Délégué, le Délégué peut se voir infliger une pénalité pour « Non-transmission des statuts de la Société Dédicée » dans les conditions prévues par l'article 53 du présent contrat.

Si pour un fait imputable à l'Autorité Déléguée, le Délégué n'est pas en mesure de créer la société *ad hoc* au plus tard à la date susvisée, il en informe l'Autorité Déléguée.

Après avis du Délégué, l'Autorité Déléguée fixera une nouvelle date butoir pour la création de la société dédiée. En cas de non-respect de cette date imputable au Délégué, celui-ci peut se voir infliger une pénalité pour « Non-transmission des statuts de la Société Dédicée » dans les conditions prévues par l'Article 53 du présent contrat.

En outre, la non-constitution de la société dédiée, au plus tard 30 jours après la nouvelle date butoir, imputable au Délégué, constitue un motif de résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'Article 62 du présent contrat.

La raison sociale de la société dédiée est la suivante : *SAS MOBILITE SUD*

La totalité du capital de la société dédiée sera libérée dès sa création. .

Le projet de statuts de la société dédiée figure en Annexe 13. Ce projet comporte le projet de dénomination de la raison sociale, soumis à l'accord de l'Autorité Déléguée lors de l'approbation concomitante du présent contrat.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci sera substituée—au candidat retenu en qualité de Délégué de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat à compter de la notification à l'Autorité Déléguée de l'acte de substitution signé entre le candidat retenu et la société *ad hoc*. Les statuts définitifs sont annexés dès substitution de la société dédiée (Annexe 13).

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée *SAS MOBILITE SUD* sera Délégué du service public, au lieu et place du candidat retenu.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégué sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire de l'Autorité Déléguée ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat et aux activités annexes autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat, soit des années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception du premier exercice partiel ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du contrat, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par l'Autorité Déléguée, des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées suivant la liste figurant en Annexe 8 et de la possibilité pour le Délégué de bénéficier de personnel mis à disposition dans les limites posées par le contrat. Ces moyens propres humains et matériels sont détaillés en Annexes 3 et 16 ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

7.2. Garanties de stabilité de l'actionnariat au Concessionnaire

Les associés de la SAS MOBILITE SUD sont les trois sociétés ci-dessous dont les Kbis figurent en Annexe 13 à la Convention et les caractéristiques sont les suivantes :

1. SARL EFC TRANS, Société à responsabilité limitée immatriculée sous le SIREN 817 838 451 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Habitation Séguineau, 97214 LE LORRAIN

2. ETS TRANSPORT LALUNG, Entreprise individuelle immatriculée sous le SIREN 381 068 261 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Quartier Bellevue 97280 VAUCLIN

3. SARL TRANSPORTS ADENET-LOUVET, Société à responsabilité limitée immatriculée sous le SIREN 494 679 376 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Quartier Valatte 97270 SAINT-ESPRIT.

Pendant toute la durée de la Convention, tout changement de la participation majoritaire dans le capital de ces trois sociétés fera l'objet d'une information préalable à l'Autorité Concédante.

Par ailleurs, l'agrément de l'Autorité Concédante devra être sollicité en cas de modification de la structure de l'actionnariat de ses trois associés ayant pour effet de ramener la participation de leurs associés majoritaires dans le capital à moins de 50%.

De convention expresse, les parties s'engagent à ce que le capital de la société MOBILITE SUD SAS reste la propriété du groupement attributaire, réserve faite de l'actionnariat salarié, et que toute modification de son capital fasse l'objet d'une information préalable auprès de l'Autorité Concédante, au plus tard un (1) mois avant la formalisation de cette modification.

L'agrément de l'Autorité Concédante devra être sollicité en cas de prise de contrôle de la société MOBILITE SUD SAS par l'un de ses associés.

Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des ouvrages devront être pris en compte intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée.

Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent Article pourra entraîner la résiliation pour faute de la Concession en application de l'Article 62 de la présente Convention.

7.3. Cession de la Convention

La présente Convention est conclue en considération de la personne du Délégué. Sa cession ne pourra intervenir qu'après autorisation de l'Autorité Déléguée.

Le Délégué doit solliciter l'autorisation préalable mentionnée ci-dessus par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Autorité Déléguée dispose d'un délai de deux (2) mois calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

L'Autorité Déléguée se prononce en fonction des garanties techniques, financières et professionnelles présentées par le repreneur.

La cession s'entend de la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du Délégué au titre de la présente Convention.

7.4. Cession de la concession par le Concédant

Le Concédant pourra librement céder ou transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission, création d'une nouvelle entité ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention, la qualité publique ou privée du cessionnaire étant indifférente.

En cas de cession ou autre transfert, le Concédant s'assure que le bénéficiaire de la cession ou du transfert est subrogé dans tous les droits et obligations du Concédant résultant de la Convention, et garantit le Délégué à cet égard.

Le Concédant et/ou son cessionnaire supportera la charge intégrale des frais liés à la cession ou au transfert de la Convention, en ce notamment compris toutes taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 8 Sous-traitance

Le Délégitaire peut recourir à la sous-traitance dans les conditions déterminées par le droit commun.

Le Délégitaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Dans tous les cas de figure, le Délégitaire reste entièrement responsable à l'égard de l'Autorité Délégitante de la bonne exécution des prestations confiées à des tiers en exécution de la présente Convention, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la Convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de Sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Le Délégitaire communique, à première demande, à l'Autorité Délégitante chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Le défaut de transmission dans un délai de 45 jours entraînera l'application de la pénalité pour « Non-production, production incomplète, ou production non exploitable de tout document dont la transmission est prévue au Contrat » conformément à l'Article 53 de la présente Convention. Le Délégitaire informe également des contrats de sous-traitance en cours lors du rapport annuel.

Le Délégitaire peut, à condition d'en demander préalablement l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Délégitante, recourir à une sous-traitance dans les termes et conditions prévus par la présente Convention dans la limite de 45% des kilomètres commerciaux annuels.

Le Délégitaire s'engage à inscrire des clauses imposant le respect des obligations issues de la présente convention, et notamment les exigences de qualité de service. Il communique le projet de contrat de sous-traitance à l'Autorité Délégitante préalablement à sa signature. D'une façon générale, les contrats conclus avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la présente Convention.

Le sous-traitant doit avoir la qualité de transporteur et être à jour de ses obligations sociales et fiscales en produisant les pièces justificatives requises par la réglementation applicable en matière de commande publique.

Il doit également présenter les garanties professionnelles, financières et techniques et nécessaires et être préalablement agréé par l'Autorité Délégitante qui dispose d'un délai de vingt et un jours à compter de sa saisine pour faire connaître sa réponse. Passé ce délai, le silence de l'Autorité Délégitante vaut agrément du sous-traitant proposé.

En cas de sous-traitance occulte, le Délégitaire s'expose à une pénalité fixée en application de l'article 53 par sous-traitant occulte dont la présence est constatée dans le cadre des opérations de contrôle. La pénalité s'applique de plein droit sans mise en demeure préalable. La multiplication de sous-traitants occultes ou la récidive expose le délégataire à la résiliation à ses torts et griefs de la présente Convention.

En tout état de cause, le Délégitaire conserve l'entière responsabilité des services visés par la présente Convention ainsi que la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'exploitation et répond de toute défaillance du sous-traitant en cas de mauvaise ou de non-exécution des services régis par la présente Convention.

CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 Obligation générale de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante exerce pendant la durée du présent contrat et de façon exclusive ses compétences à l'égard du Service Public Délégué.

À ce titre,

- Elle définit la politique des transports, délègue au Déléгатaire la réalisation de cette politique, contrôle l'exploitation et sanctionne le Déléгатaire de ses éventuelles défaillances ;
- Elle décide, unilatéralement ou sur la base des propositions du Déléгатaire, des mesures à prendre et des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des usagers, ainsi que des investissements mobiliers et immobiliers à sa charge qu'elle réalise pour l'exécution des services en qualité d'Autorité Délégante ;
- Elle fournit ses meilleurs efforts en sollicitant les collectivités compétentes en matière de voiries et de police du stationnement, pour assurer au délégataire les moyens de respecter les engagements souscrits dans la présente Convention.

Elle fixe les tarifs et homologue, sur proposition du Déléгатaire, les adaptations et changements de tarifs, et verse au Déléгатaire un Forfait de charges annuel, conformément à l'Article 26 ci-dessous.

Les tarifs applicables en matière de transport sont ceux prévus à l'annexe 6. Ils seront ajustés en cours d'exécution en fonction des résultats de l'étude tarifaire commandée par Martinique Transport dans le respect du principe d'équilibre financier du contrat.

Ces tarifs seront homogènes sur l'ensemble de territoire. Le concessionnaire mettra en œuvre cette grille tarifaire sans possibilité d'élever de réclamation à l'égard de Martinique Transport sous réserve que la nouvelle grille tarifaire n'impacte pas de + ou – 2% la recette moyenne par voyage.

L'Autorité Délégante s'assure de la conformité de la gestion du Déléгатaire avec la politique qu'elle a définie et se voit communiquer à cette fin par le Déléгатaire tous renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle, sur simple demande ou selon les intervalles périodiques prévus à l'Article 46.

L'Autorité Délégante peut, s'il y a lieu, mettre à la disposition du Déléгатaire les biens nécessaires à l'exploitation du Service Public Délégué, aux conditions et modalités prévues par la présente Convention.

Article 10 Autorisations

Dès la Date de signature de la Convention, l'Autorité Délégante adresse au Déléгатaire, toutes les Autorisations en vigueur relatives à l'Exploitation et transmises préalablement par les Déléгатaires/ exploitants sortants.

L'élaboration et le dépôt des autres dossiers nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente Convention, sont placés sous la seule responsabilité du Déléгатaire, qui en assume l'entière responsabilité.

Article 11 Rôle du Déléгатaire

Le Déléгатaire met en œuvre la politique des transports définie par l'Autorité Délégante. Sous réserve des règles fixées par la présente Convention, le Déléгатaire dispose de tous pouvoirs pour faire fonctionner les services en y apportant son savoir-faire, son personnel, son matériel et celui mis à sa disposition le cas échéant par l'Autorité Délégante, dans le double souci d'efficacité maximum et d'un coût minimum pour l'Autorité Délégante pour une satisfaction maximale de l'utilisateur.

Il gère l'ensemble des moyens mis à sa disposition en complément de l'investissement réalisé par lui.

Le Délégataire pourra proposer et apporter ses conseils à l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante conservant la maîtrise des décisions.

Il assume le risque des charges de l'exploitation et celui des recettes dans le cadre des dispositions de la présente Convention, et rend compte de l'exploitation à l'Autorité Délégante. Le compte prévisionnel d'exploitation de la délégation figure en Annexe 7 à la présente Convention.

Le Délégataire reverse mensuellement l'intégralité des recettes d'exploitation. Il perçoit une rémunération de l'Autorité Délégante sous forme de forfait annuel de charges correspondant aux charges prévisionnelles annuelles d'exploitation, conformément à l'Article 26 de la présente Convention.

Article 12 Missions du Délégataire

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Délégataire exploite le service dans le respect :

- De l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- De l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente Convention et de ses Annexes ;
- Des engagements contractuels qu'il souscrit auprès de tiers.

Il appartient au Délégataire de se tenir régulièrement informé de toute évolution des dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles susceptibles d'avoir un impact sur les engagements souscrits dans le cadre du présent contrat. Le Délégataire dispose en la matière de transport d'une parfaite autonomie de gestion pour l'exécution des services régis par la présente Convention.

Les modifications de la législation ou de la réglementation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession, ne pourront être une cause de révision des conditions économiques et/ou techniques pendant la durée du contrat que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat au détriment du Délégataire.

Sous réserve des règles fixées par la Convention et ses Annexes, le Délégataire dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne la gestion du service délégué.

Dans le cadre de cette mission, le Délégataire est personnellement responsable de l'exécution du service dans le respect, d'une part, des principes régissant le fonctionnement du service public, notamment la continuité, l'égalité de traitement des usagers et l'Autorité Délégante l'adaptation constante, et d'autre part, de la législation et des règles de sécurité en vigueur. Il gère l'ensemble des moyens mis à sa disposition en complément de l'investissement réalisé par lui.

Le Délégataire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire assume au titre de la présente Convention, sans que cette énumération soit exhaustive, la responsabilité des missions suivantes :

- Production, commercialisation et promotion des services visés par la présente Convention dans des conditions optimales de sécurité, de respect des horaires, d'aménagement de ceux-ci en cas de perturbation, d'information et de conditions de transport des voyageurs, de comportement du personnel, d'entretien, de maintien de propreté des matériels. La nature, la fréquence et les moyens d'information et de communication prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel au soutien de la démarche commerciale du délégataire sont décrits en Annexe 1 de la présente Convention ;
- Fourniture du matériel roulant nécessaires à l'exécution des services, prévu à l'Annexe 3 ;
- Gestion de l'ensemble des relations avec les clients du réseau de transport de voyageurs ;
- Réalisation des enquêtes afin de permettre d'évaluer la connaissance du réseau et la satisfaction clientèle. Le programme des enquêtes sur lequel le Délégataire s'engage est fourni en Annexe n° 20 à la présente Convention ;
- Poursuite d'une démarche qualité selon les modalités qui seront précisées par avenant après la définition d'un niveau de référence permettant d'arrêter le niveau acceptable ; ou non de la qualité du service et le mécanisme d'intéressement à appliquer. L'Annexe n°11 définit les

différents indicateurs proposés et la méthodologie qui servira à définir le cadre de cette mesure de la qualité de service ;

- Organisation du réseau de vente des titres de transport et tenue d'une comptabilité précise des stocks de titres. En cas de mise en place de titres combinés entre les réseaux, le délégataire tiendra également une comptabilité détaillée en accord avec les principes de redistribution et de compensation définis lors de la création de la chambre de compensation ;
- Contrôle des titres de transport assuré conformément aux dispositions des règlements d'exploitation et d'utilisation : à cet effet, le Délégué est tenu de faire des contrôles des voyageurs sur l'ensemble du réseau et pendant toute la durée de l'amplitude du service commercial, et doit faire poursuivre conformément à la loi et aux règlements les clients qui circuleraient sans titre ou sans titre valide ;
- Production, commercialisation et promotion de services événementiels à la demande de l'Autorité Délégante ;
- Assistance à l'Autorité Délégante chaque fois que ses compétences en matière de transport sont utiles, élaboration et proposition des solutions permettant de concourir à réaliser les objectifs définis par l'Autorité Délégante en matière notamment d'amélioration de l'offre de transport, d'étude de modifications de l'offre de transport, et enquêtes définies en Annexe 20. Cette assistance ne recouvre pas la réalisation d'études lourdes qui devraient se faire dans le respect des règles régissant la commande publique ;
- Établissement et présentation de tous documents relatifs à l'exploitation à partir notamment des données issues de la billettique, du Système d'aide à l'exploitation (SAE), des comptes de la délégation nécessaires à l'Autorité Délégante pour qu'elle remplisse ses obligations vis-à-vis des tiers et qu'elle puisse opérer un contrôle utile du respect de la Convention et ses Annexes par le Délégué ; Entretien et maintenance soit par ses propres moyens, soit par le biais de contrat de maintenance qu'il conclut, des moyens nécessaires à l'exploitation, y compris le cas échéant, des biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être mis à disposition par l'Autorité Délégante et l'entretien courant des poteaux d'arrêts. Concernant le matériel de validation et billettique, les obligations de maintenance sont spécifiées à l'annexe 12.

Plus généralement, réalisation de toute prestation ou production entrant dans l'objet de la présente Convention.

Article 13 Exclusivité

Le Délégué s'interdit réciproquement de contracter avec d'autres Autorités Organisatrices ou des tiers, toute convention qui serait de nature à concurrencer les services qui font l'objet de la présente Convention.

Le Délégué s'engage par ailleurs à informer le Délégué, préalablement à leur signature, des projets de conventions qu'elles seraient amenées à contracter avec tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Le Délégué transmettra au Délégué ces informations dans le cadre du rapport trimestriel visé à l'Article 48 et annuel (Article 47), la première année d'exécution du contrat et dans le cadre du rapport annuel les années suivantes.

Le Délégué conformément à l'Article 47 du présent Contrat doit transmettre ces données dans le cadre d'un tableau de bord et dans le rapport annuel.

Article 14 Continuité du service

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité des services définis à la présente Convention quelles que soient les circonstances, sauf cas de Force Majeure ou Cause Exonératoire.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, pour quelque cause que ce soit, le Délégué est tenu d'en informer par tous moyens immédiatement, doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'Autorité Délégante, afin que soit examinée avec cette dernière la mise en œuvre d'un service de substitution minimum et les éventuelles conséquences financières qui en résulteraient.

Le service de substitution minimum doit au moins permettre d'assurer l'exploitation du service dans des conditions, en fonction des perturbations, équivalentes au plan de service adapté (annexe 21) au présent contrat.

Ces conséquences financières restent à la charge du Délégataire, sauf si l'interruption résulte d'un cas de Force Majeure, d'une Cause Exonératoire, ou de l'application de la théorie du Fait du Prince dont les conséquences sont alors traitées conformément aux stipulations de l'Article 55 du présent Contrat.

Le Délégataire doit mettre en œuvre tout moyen afin de garantir la continuité du Service Public Délégué. En cas d'interruption du Service Public Délégué, le Délégataire devra être en mesure de démontrer à l'Autorité Délégante qu'il a été dans l'impossibilité matérielle de garantir sa continuité.

A défaut, l'Autorité Délégante pourra considérer qu'il s'agit d'un manquement grave du Délégataire aux obligations souscrites par l'Autorité Délégante et pourra prononcer la résiliation de la Convention en application de l'Article 62.

Dans les seuls cas visés à l'Article 55.2 ou en cas de Force Majeure, le Délégataire est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante et ne supporte de ce chef aucune pénalité contractuelle, sans préjudice des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des usagers et des tiers.

En cas de survenance d'un de ces cas, le Délégataire mettra en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier l'interruption de service ou, à défaut, en limiter les impacts.

En tout état de cause, le Délégataire assurera une information complète et continue des usagers et du public en général par tous les moyens appropriés.

Il assure l'information immédiate et par tous les moyens appropriés des usagers (affichage aux points d'arrêt et aux points d'information installés sur le réseau, communiqué radio ou télévisuel, envoi de sms le cas échéant), et de l'Autorité Délégante, de l'interruption du service et les parties de réseau affectées par les perturbations, par tous moyens de communication. Sera considéré comme cas de Force Majeure au sens de la présente Convention, tout fait ou circonstance inévitable, indépendant de la volonté des Parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. La grève résultant d'évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au Délégataire pourra être considérée comme cause légitime de discontinuité du service public à la condition expresse que le Délégataire justifie par tout moyen approprié, avoir mis tout en œuvre pour en empêcher le déclenchement au sein de son personnel. Le Délégataire s'engage à mettre en place le plan de service adapté précité.

Lorsqu'un préavis de grève est déposé en application des dispositions de l'article L.2512-2 du Code du travail et que le délégataire n'en informe pas immédiatement l'Autorité Délégante avant le déclenchement de la grève, il en encourt une pénalité par jour de retard entre la réception de ce préavis et le déclenchement de la grève sans préjudice des dispositifs relatifs aux réfections de charge prévues ci-dessous dans les conditions fixées à l'article 53.

En cas de non-réalisation de service, pour quelque cause que ce soit, le Forfait de charge fait l'objet d'une réfaction de charges établie selon les modalités déterminées ci-après.

Article 15 Egalité des usagers devant le service public

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Délégataire s'engage à respecter le principe d'égalité des usagers devant le Service Public Délégué.

En particulier, le Délégataire doit proposer des tarifs qui respectent le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public objet de la Convention.

Article 16 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire à qui est confié l'exécution d'un service public, doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

A ce titre, le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique à l'Autorité Déléguée les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet de la présente Convention respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'Autorité Déléguée.

Il informe sans délai l'Autorité Déléguée des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Déléguée peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation concernés.

En cas de constat de non-respect des principes précisés ci-avant, l'Autorité Déléguée met en demeure le Délégué d'exécuter ses obligations ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution dans le délai qu'elle lui prescrit et adapté au degré d'urgence de la situation.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Déléguée se réserve la faculté :

- Soit d'appliquer au Délégué une pénalité dont le montant est prévu par les stipulations de l'Article 53 de la présente Convention (« Non-respect des obligations du Contrat relatives à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité ») ;
- Soit, en cas de manquement persistant ou répété, de prononcer la résiliation du présent cahier des charges pour faute du Délégué dans les conditions de l'Article 62.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par l'Autorité Déléguée.

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l'Autorité Déléguée). Le Délégué lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Article 17 Devoir d'information et de conseil

Compte tenu de sa qualité d'exploitant, le Déléataire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil vis-à-vis de l'Autorité Délégante.

Sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre l'Autorité délégante d'exercer sa qualité d'autorité organisatrice dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques d'accidents et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Délégante. Sur une journée d'exploitation type, le Déléataire est en mesure d'apporter une réponse rapide et efficace à l'Autorité Délégante à la suite des éventuels événements pouvant survenir.

Chapitre IV – Consistance et fonctionnement des services

Article 18 Consistance des services

Dans le cadre de la présente Convention et pour la durée stipulée à l'Article 3, le Délégué exploite à ses risques et périls le réseau urbain et interurbain comprenant les lignes urbaines incluant des lignes intercommunales, des lignes express, des lignes spécifiques et les lignes locales (Annexe 1), représentant une production kilométrique commerciale annuelle déterminée en Annexe 1 et 7.

Des fiches d'identité de ligne décrivent le numéro de la ligne, son origine et sa destination, sa longueur, son itinéraire, ainsi que les points d'arrêt et les jours et fréquences de passage à ces arrêts, le kilométrage commercial annuel. Elles figurent en Annexe n° 1.

Ladite Annexe est actualisée par le délégataire, en accord avec l'Autorité Délégante, pour tenir compte des différentes modifications apportées aux services.

Article 19 Augmentation ponctuelle de la fréquence des services

Au regard des nécessités d'exécution du service public, l'Autorité Concédante pourra être amené à demander au Délégué de réaliser ponctuellement des rotations de transports supplémentaires dans la limite du nombre défini en Annexe 1.

La mise en place de ces lignes supplémentaires est soumise à l'ensemble des prescriptions prévues à l'Annexe 1 et examinée dans le cadre comité technique prévu à l'Article 71. La rémunération sera calculée à partir des coûts kilométriques indiqués en annexe 7 du présent contrat.

A la suite de ce comité technique, le Délégué formalise par courrier ses propositions et reçoit une confirmation par courrier en retour. Le délai minimum de prévenance est estimé en semaine afin de suivre au plus près les courbes d'engagements.

Article 20 Obligations d'information de l'autorité organisatrice sur les dysfonctionnements

Le Délégué s'engage à informer par courriel transmis à l'Autorité Délégante sous 24 heures (hors samedi et dimanche) doublé d'une lettre avec accusée de réception de tout dysfonctionnement, de son fait ou non, constaté sur le réseau ayant eu une incidence significative auprès de la clientèle (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents, etc.

Tout dysfonctionnement devra être repris et listé dans le cadre du rapport trimestriel.

Une recherche des causes est entreprise par le Délégué. Un compte rendu écrit par lettre recommandée avec accusé de réception est transmis à l'Autorité Délégante dans un délai maximum d'une semaine à compter de la constatation du dysfonctionnement vise au paragraphe précédent. Le défaut de transmission dans les délais entraînant l'application d'une pénalité pour « Non-production, production incomplète ou production non exploitable de tout document dont la transmission est prévue au Contrat » dans les conditions fixées par l'Article 53 de la présente Convention.

Article 21 Modifications de la consistance des services

21.1. Cas général

Les Parties admettent que les services urbains fassent l'objet d'une modification. Les incidences financières de ces modifications sont envisagées en trois paliers :

- Palier 1 : Entre 0 et 2% exclus de l'offre kilométrique annuelle commerciale de référence de l'année considérée, sans évolution des moyens matériels et humains, **elles sont sans incidence financière pour l'Autorité Délégante.**
- Palier 2 : Entre 2 et 5% exclus de l'offre kilométrique annuelle commerciale de référence de l'année considérée, sans évolution des moyens matériels et humains, elles sont traitées par application des coûts marginaux tels que définis en Annexe 7.
- Palier 3 : Au-delà de 5% de l'offre kilométrique annuelle commerciale de référence de l'année considérée, elles donnent lieu à la passation d'un avenant.

Dans les deux premiers cas visés ci-dessus, en cas d'évolution des moyens matériels et humains à la hausse ou à la baisse à la suite de la mise en œuvre d'une modification, l'incidence financière dans la première fourchette ne concerne que la prise en compte de ce moyen supplémentaire ou sa moins-value, et dans la seconde fourchette elle intègre en outre les coûts marginaux décrits à l'annexe 7.

A titre d'illustration, pour une consistance de service de 100 km les modifications présentées ci-dessus s'analysent comme suit :

- En cas de modification allant jusqu'à 102 km pas d'incidence financière pour l'Autorité Délégante ;
- En cas de modification allant entre 102 km et 105 km inclus, ces changements seront calculés en fonction des coûts marginaux dûment justifiés ;
- En cas de modification allant au-delà de 105 km, les Parties se rencontreront afin de définir l'incidence financière résultant de ses modifications et procéderont le cas échéant à la conclusion d'un avenant tel que prévu à l'Article 69.1.1.

Au-delà de 5% de l'offre kilométrique annuelle commerciale de référence de l'année considérée, les modifications donnent lieu à la passation d'un avenant qui tiendra notamment compte de l'évolution éventuelle des moyens matériels à la hausse ou à la baisse induits par la modification.

21.2. Cas des évènements populaires présentant ou pouvant présenter une récurrence

Les stipulations de l'article 21.1. ci-dessus ne sont pas applicables aux modifications de la consistance des services associées à des évènements populaires présentant ou pouvant présenter une récurrence annuelle (par exemple : tour des yoles, carnaval, foire agricole...).

La modification de la consistance des services associée à ces évènements donnera lieu à une rémunération du Délégataire au même prix kilométrique que l'offre annuelle commerciale de référence.

Le Délégataire transmettra à cet effet, dans le mois suivant la fin de chaque évènement considéré, les justificatifs des kilomètres produits.

21.3. Exclusion du transport à la demande

De convention expresse, le transport à la demande est exclu du champ d'application du présent Article 21.

Article 22 Modification à l'initiative de l'Autorité Délégante

Sous réserve du droit du Délégataire au maintien de l'équilibre financier du Contrat, l'Autorité Délégante peut décider unilatéralement, éventuellement sur proposition du Délégataire, selon les modalités définies ci-dessous de modifier la consistance et/ou les modalités d'exploitation du Service Public Délégé, notamment en cas de réalisation de nouveaux équipements publics à desservir, ou de modifications importantes d'infrastructures, ou pour adapter le service à des situations imprévues, ou à

des circonstances dont la portée ne peut être évaluée précisément à la date de signature du présent Contrat.

Ces modifications seront préalablement soumises à l'avis du Déléguataire, au titre de son obligation de conseil et d'assistance.

Le Déléguataire devra par la suite remettre à l'Autorité Délégante, dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la notification du projet de modification, un avis motivé sur l'opportunité et à la faisabilité de la modification projetée, avis qui devra notamment comporter un bilan prévisionnel en termes de dépenses, recettes, fréquentations, délais et moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette modification.

L'Autorité Délégante notifiera alors sa décision de mise en œuvre de la modification au Déléguataire. Le Déléguataire ne peut en aucun cas refuser de mettre en œuvre les modifications que l'Autorité Délégante lui notifie, selon les modalités définies par l'Article 22 de la présente Convention.

Les délais et les modalités, notamment financières, dans lesquels les modifications devront être mises en œuvre par le Déléguataire seront déterminés d'un commun accord avec l'Autorité Délégante, par voie d'avenant.

Article 23 Modification à l'initiative du Déléguataire

23.1. Modifications mineures

Le Déléguataire dispose de marges de manœuvre pour apporter des modifications à la consistance des services, à condition qu'il s'agisse de mesures provisoires ne pouvant excéder un mois, limitée sur une année à 2% de l'offre kilométrique annuelle commerciale (hors HLP).

Ces modifications se font à coûts constants et doivent avoir pour justification de répondre à une situation d'urgence et/ou nécessaire à l'intérêt manifeste du service public, notamment les adaptations d'horaires, les légers changements d'itinéraires, les changements d'emplacements d'arrêts, sans suppression de service ou raccourcissement de lignes. Elles doivent également prendre en compte, les habitudes de la population.

L'information de l'Autorité Délégante doit être faite au plus tard cinq (5) jours avant la modification envisagée ou en cas d'urgence, dans les deux (2) jours suivant la modification, sous réserve de l'information de la clientèle qui, elle, doit être réalisée préalablement au concomitamment à la réalisation du fait justificatif de la modification. Les modifications liées à l'urgence ne peuvent être motivées que par des circonstances imprévues extérieures au Déléguataire (travaux ou incidents sur voirie entraînant par exemple une déviation d'itinéraire) et ne peuvent excéder dans leur durée, la date limite de fin de travaux ou le fait justificatif de cette modification ponctuelle.

Le Déléguataire transmet trimestriellement, 15 jours au plus tard après la fin du trimestre, à l'Autorité Délégante la liste récapitulative des modifications apportées dans le cadre de sa marge de manœuvre, accompagnée d'une information portant sur les motifs et la nature technique de ces modifications. Il transmet également les éléments propres à apprécier l'impact annuel au niveau de l'offre, des modifications apportées dans le cadre de cette marge de manœuvre.

Le défaut de transmission de ces informations par le Déléguataire entrainera l'application de pénalité pour « Non-production, production incomplète ou production non exploitable de tout document dont la transmission est prévue au Contrat » d'un montant prévu à l'Article 53 de la présente Convention.

23.2. Modifications substantielles

Il demeure possible au titre de la présente Convention d'apporter, pour permettre l'adaptation du service public aux besoins des usagers, des modifications dites « substantielles » sous réserve de l'accord

explicite et écrit de l'Autorité Délégante. Sont considérées comme modifications substantielles les modifications suivantes (liste non exhaustive) :

- Création/suppression de lignes ou de tronçons de lignes ;
- Modifications d'offre entraînant un dépassement annuel de l'offre kilométrique commerciale de référence de plus ou moins 2 %.

La demande de modification du Déléataire est transmise à l'Autorité Délégante, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte l'analyse des impacts de la modification envisagée du point de vue technique, financier et l'impact sur la contribution forfaitaire (forfait de charges) versée au Déléataire.

L'Autorité Délégante statue dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois par l'Autorité Délégante qui en informe le Déléataire par courrier simple ou courrier électronique. Les demandes de modifications ne sont admises qu'après une autorisation expresse et écrite de l'Autorité Délégante. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus.

Les modifications substantielles seront traitées par application des coûts unitaires définis à l'Annexe 7.

Lorsqu'elles excéderont 5 % de la production kilométrique annuelle, elles devront faire l'objet d'un avenant qui en précisera, le cas échéant, les conséquences financières par application des coûts unitaires visés à l'alinéa précédent.

En cas de nécessité d'ajuster les moyens matériels, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modifications devant être apportées à la consistance du parc affecté à la présente Convention.

CHAPITRE V – REGIME FINANCIER ET FISCAL

Le Délégué assume :

- Le risque d'exploitation dans la mesure où il est rémunéré sur la base d'un forfait de charges défini à l'Article 26 ;
- Le risque commercial dans la mesure où il s'engage sur un objectif de recettes défini à l'Article 25.

Article 24 Tarifs

24.1. Principes généraux

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers des prix calculés sur la base des tarifs applicables.

La structure et le niveau des tarifs sont déterminés par l'Autorité Organisatrice, sur proposition, le cas échéant, du Délégué.

La gamme tarifaire, les différentes catégories d'ayant droits, les conditions et ayant droit de la tarification sociale, les montants de chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation applicables lors de l'entrée en vigueur du présent contrat figurent en Annexe 6.

Sous réserve du droit du Délégué au maintien de l'équilibre financier du Contrat, cette grille tarifaire telle que figurant en Annexe 6 sera substituée par celle issue de l'étude en cours menée par Martinique Transport, sans que le Délégué puisse élever à cet égard une quelconque réclamation à l'encontre de Martinique Transport dans l'hypothèse où la recette moyenne par voyage n'est pas impactée au-delà de 2 % d'évolution. Dans le cas inverse, correspondant à un niveau de recette moyenne par voyage qui varie au-delà de + ou - 2 %, les parties conviennent de se revoir au terme de l'année considérée pour redéfinir l'objectif de recettes.

L'étude tarifaire vise une homogénéisation des tarifs à l'échelle du territoire martiniquais. Elle n'a pas vocation à modifier substantiellement l'équilibre économique du contrat. L'éventuelle mise en place de titres combinés engendrera la création d'une chambre de compensation dont les règles de fonctionnement seront précisées par avenant.

24.2. Réductions tarifaires exceptionnelles

Le Délégué peut, après accord de l'Autorité Organisatrice après examen notamment de l'impact éventuel sur l'équilibre financier du Contrat, accorder des réductions tarifaires à caractère exceptionnel et temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Ces opérations n'ouvrent pas droit à modification du forfait de charges ou de l'objectif de recettes, sous réserve du droit du Délégué au maintien de l'équilibre financier du Contrat.

24.3. Evolution des tarifs

Les tarifs sont révisés éventuellement par l'Autorité Organisatrice, le cas échéant, sur proposition motivée du Délégué.

Le Délégué transmet à l'Autorité Organisatrice ses propositions motivées de modifications de la grille tarifaire applicable. Ces propositions sont complétées par l'impact des modifications sur le niveau de l'objectif de recettes.

L'Autorité Organisatrice décide de réviser ou non la grille tarifaire sur ces bases.

Les nouveaux tarifs sont communiqués au Délégué, au moins trois (3) mois avant leur mise en application.

Sous réserve du droit du Délégué au maintien de l'équilibre financier du Contrat, l'Autorité Organisatrice se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants. Elle en informe le Délégué dans un délai d'au moins deux (2) mois avant leur mise en application. En cas d'évolution de la grille tarifaire ayant un impact de + ou - 2 % sur la recette moyenne par voyage, les parties conviennent de se revoir au terme de l'année considérée pour redéfinir l'objectif de recettes.

Article 25 Recettes

La perception des recettes doit être faite conformément aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales.

La perception des recettes est faite par le Délégué, pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

Ces recettes sont reversées TTC par le Délégué à l'Autorité Organisatrice dans le respect de ces mêmes dispositions. A cette fin, il est conclu entre le Délégué et l'Autorité Organisatrice un mandat de gestion permettant de garantir à l'Autorité Organisatrice la traçabilité des recettes perçues pour son compte.

Les recettes (OR) du service sont notamment composées :

- Des recettes tarifaires (RT1) issues de la vente des titres de transport ;
- Des recettes ayant un lien direct avec la délivrance des titres de transports (RT2) dont notamment les frais de dossiers, les duplicatas... ;
- Des recettes publicitaires (RP) ;
- Des recettes tirées des indemnités fraude (RF).

Sur la base du service tel que défini par le présent contrat et de la grille tarifaire actuelle telle que figurant en Annexe 6, le Délégué s'engage sur le niveau d'objectif de recettes suivant :

	Exercice 1 (2024)	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7 (2030)
Objectif RT1n	1 234 258	2 606 258	2 676 941	3 353 313	3 908 590	3 939 294	2 053 498
Objectif RT2n							
Objectif RPN							
Objectif RFn	19 815	19 815	22 065	25 700	27 085	27 895	20 725
Autres recettes							
Objectif de recettes (ORn)	1 254 073	2 626 073	2 699 006	3 379 013	3 935 675	3 967 189	2 074 223

Le détail de l'objectif de recettes du Délégué figure en Annexe 7.

L'objectif de recettes peut être modifié par voie d'avenant dans les conditions fixées par le présent contrat.

Article 26 Forfait de charges

26.1. Principes généraux

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du présent contrat, y compris :

- L'amortissement des éventuels biens nécessaires à l'exploitation dont le Délégué (ou ses sous-traitants) est propriétaire et acceptés par l'Autorité Organisatrice, figurant à l'inventaire B annexé au présent contrat.
- Le service des emprunts, ou des loyers de crédit-bail ou autre formule de financement, éventuellement contractés par lui pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- Les frais de timbre et les droits d'enregistrement éventuels du présent contrat,
- Les éventuelles commissions à reverser aux revendeurs des titres de transports,
- Les impôts et taxes auxquels est assujéti le service,
- Les coûts des missions d'étude et de conseil à l'Autorité Organisatrice,
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations.

L'Autorité Organisatrice acquitte au Délégué un forfait de charges (FC).

Sur la base du service tel que défini par le présent contrat, le Délégué s'engage sur le niveau de forfait de charges suivant exprimé en € HT :

	Exercice 1 (2024)	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7 (2030)
Forfait de charges (FCn)	18 220 432	40 321 181	40 438 347	40 734 431	41 132 674	41 234 939	20 580 772

Le détail de l'engagement de forfait de charge figure en Annexe 7.

Le forfait de charges fait l'objet d'une indexation annuelle dans les conditions fixées par l'Article 26.2.

Le forfait de charges peut être modifié par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'Article 69.1.1.

26.2. Indexation du forfait de charges

Le forfait de charges est révisé chaque année au 1^{er} janvier n+1 pour l'exercice n par application de la formule suivante :

$$FC = FCn \times Kn$$

Où :

FC = Le forfait de charges due au titre de l'exercice

FCn = Le forfait de charges pour l'exercice N conformément à l'Article 32.1.

$$Kn = a + (b \times (Gn / Go) + c \times (Sn / So) + d \times (Mn / Mo) + e \times (FGn / FGo) + f \times (MTn / MTo))$$

Où dans la formule, la valeur des termes est la suivante :

- valeur du terme « a » est égale à 0,07
- valeur du terme « b » est égale à 0,161 (gazole)
- valeur du terme « c » est égale à 0,436 (salaires)
- valeur du terme « d » est égale à 0,122 (maintenance)
- valeur du terme « e » est égale à 0,158 (frais généraux)
- valeur du terme « f » est égale à 0,053 (autobus et autocars MT)

Avec :

G_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs de l'année n-1 de l'indice mensuel du Gazole de la Martinique (source préfecture).

G_0 = 140,90 : Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus à la date de remise des offres (décembre 2023).

S_N = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs de l'année n-1 de l'indice du coût horaire du travail révisé (Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (identifiant INSEE : 001565190).

S_0 = 127,30 : Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus à la date de remise des offres (décembre 2023).

M_N = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs de l'année n-1 de l'indice mensuel des prix à la consommation relatif à l'entretien et réparation de véhicules personnels - Ensemble des ménages (identifiant INSEE : 001764110).

M_0 = 130,99 : Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus à la date de remise des offres (décembre 2023).

FG_N = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs de l'année n-1 de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - Martinique – Services (identifiant INSEE : 001769726).

FG_0 = 109,96 : Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus à la date de remise des offres (décembre 2023).

MT_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs de l'année n-1 de l'indice des prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars (identifiant INSEE : 010764838)

MT_0 = 109,0 : Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus à la date de remise des offres (décembre 2023).

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec trois chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétopolés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le Délégué propose par courrier à l'Autorité Organisatrice des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet dans un délai d'un mois en l'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice à partir de la date de la demande de substitution.

Les coûts unitaires seront également révisés chaque année au 1er janvier n+1, avec les moyennes calculées Sn, Gn, Mn, FGn et MTn définies ci-dessus.

Article 27 Mécanisme de partage des recettes

A la fin de chaque exercice, si les recettes réelles reversées par le Délégataire, présentent un écart par rapport à l'objectif de recettes défini à l'Article 25, l'écart serait partagé de la manière suivante :

- Si les recettes réelles sont inférieures à l'objectif de recettes, un malus s'applique selon les modalités suivantes :
 - pour la partie des recettes inférieures à l'engagement comprise entre 0 et 2,5 %, le Délégataire, verse à l'Autorité Délégante la totalité de l'écart,
 - pour la partie des recettes inférieures à l'engagement comprise entre 2,5 % et 5 %, le Délégataire verse à l'Autorité Délégante 50 % de l'écart,
 - pour la partie des recettes inférieures à l'engagement de plus de cinq (5) %, le Délégataire verse à l'Autorité Délégante 15 % de l'écart. et les parties conviennent de se revoir dans un délai maximum de trois (3) mois afin d'apprécier les causes de cet écart, identifier les mesures à prendre, le cas échéant, pour atteindre l'objectif de recettes initial ou l'ajuster.
- Afin d'encourager le Délégataire au développement de la fréquentation, les parties conviennent du principe d'un intéressement à l'amélioration des recettes dont les effets peuvent être bénéfiques pour l'image du réseau et dynamiser la démarche commerciale, et un facteur de motivation pour le personnel. Il fonctionne sur les bases suivantes :
 - Au cas où les recettes commerciales réelles seraient comprises entre 0 et 5% de l'estimation des recettes figurant au compte d'exploitation prévisionnel, les recettes supplémentaires reviennent en totalité au Délégataire qui s'oblige à affecter et à en justifier auprès de l'Autorité Délégante, 25% de ce montant à l'intéressement du personnel de la société dédiée.
 - Entre 5 et 10%, les recettes supplémentaires sont partagées à hauteur de 50% pour l'Autorité Délégante et de 50% pour le Délégataire qui s'oblige à affecter et à en justifier auprès de l'Autorité Délégante.
 - Au-delà d'un écart de plus de 10% par rapport aux recettes commerciales prévisionnelles, les parties conviennent de se revoir au terme de l'année considérée, pour redéfinir l'engagement des recettes

L'intéressement du par l'Autorité organisatrice est assujetti à TVA au taux en vigueur.

Article 28 Absence de redevances

L'occupation ou l'utilisation du domaine par le Délégataire, dans le cadre de la présente convention, s'effectuera à titre gratuit et ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance domaniale par ce dernier. Frais de contrôle.

Le Délégataire n'est pas assujetti au paiement d'une redevance pour dépenses éventuelles de contrôle.

Article 29 Réexamen des conditions financières

29.1. Motifs de réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, imprévisibles au moment de sa passation, ainsi que des événements extérieurs aux parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit contrat, et hors modifications temporaires de l'offre de service telles que définies au Chapitre IV de la présente, les conditions financières du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, dans les conditions visées à Article 69.2, et dans les cas suivants :

- En cas de recettes excédant de plus de 10% les recettes prévisionnelles définies en Annexe 7, et conformément aux termes de l'Article 27 ;
- En cas de recettes inférieures de plus de 5% aux recettes prévisionnelles définies en Annexe 7, et conformément aux termes de l'Article 27 ;
- En cas de modifications importantes des investissements à la charge du Délégué, pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
- En cas de suppression d'une ligne ;
- En cas de création d'une ligne, notamment associées à une évolution du périmètre de l'autorité organisatrice ;
- En cas de variation du kilométrage (kilomètres commerciaux) réalisé conformément au mécanisme décrit à l'Article 21 ;
- En cas de variation significative des frais supportés par le Délégué, consécutive à une modification de la législation et de la réglementation ou de la convention collective applicable non connue au 1er jour du mois de remise des offres et non prise en compte dans les indices d'actualisation des prix du contrat ;
- En cas de variation significative des frais supportés par le Délégué, consécutive à une modification de la législation et de la réglementation en matière fiscale (et notamment consécutive à la transformation d'un dispositif existant), pour un montant total supérieur à 50 000 euros sur l'année considérée ;
- En cas de changement de la pratique fiscale du présent contrat, notamment s'il induit une évolution des conditions d'assujettissement ou de calcul (assiette et taux) de la taxe sur les salaires ;
- En cas de divergence forte et durable entre l'évolution des recettes fiscales de la collectivité, au premier rang desquelles le Versement Mobilité, et l'évolution du coût du service ;
- Au cas où le jeu de la formule de révision du forfait de charges conduirait à une augmentation annuelle de plus de 10 % et dans le cas où l'évolution des coûts conduirait à modifier la pondération des indices ;
- Si des dispositions légales ou réglementaires rendaient impossible l'application intégrale de la formule de révision ;
- En cas d'écart de plus de 5% à la hausse de la proportion du kilométrage sous-traité. La proportion du kilométrage sous-traité de référence est définie sur la base des éléments présentés en Annexe 7 ;
- En cas de non-respect du programme pluriannuel d'investissements (PPI) défini à l'Annexe 5.
- En cas de modification du taux de TVA sur les services de transport public de voyageurs. En cas de modification de ce taux, à la hausse ou à la baisse, les Parties conviennent de se rencontrer afin de procéder au réexamen des conditions financières du présent contrat.

29.2. Modalités de réexamen des conditions financières

Le réexamen des conditions financières du contrat a lieu, à la demande :

- Soit de l'Autorité organisatrice
- Soit du Délégué, sur production de pièces justificatives.

Le Délégué produit à l'appui de ses demandes les comptes de l'exploitation, les graphiques des services, les calendriers d'utilisation des véhicules, d'affectation des conducteurs, etc.

Le réexamen des conditions financières peut impacter le montant du Forfait de Charges à la hausse comme à la baisse.

Suivant leur durée et leur ampleur, les modifications de la consistance ou des modalités d'exécution du service induisent une éventuelle modification des conditions financières, comme précisé à l'article 21 du présent contrat.

1. Jusqu'à 2% inclus ou -2% inclus de variation par rapport à l'offre kilométrique prévisionnelle annuelle figurant à l'Annexe 1 (kilomètres commerciaux de l'ensemble de l'offre) : un maintien des conditions financières contractuelles sans variation du forfait de charges

Ces modifications n'entraînent aucun impact financier sur la rémunération du Délégué.

2. Dans une marge de variation au-delà de -2% jusqu'à -5% inclus et au-delà de 2% et jusqu'à 5% inclus par rapport à l'offre kilométrique prévisionnelle annuelle figurant à l'Annexe 1 (kilomètres commerciaux de l'ensemble de l'offre)
 - l'application de coûts unitaires calculés par le Délégué dans la limite des coûts unitaires définis à l'Annexe 7
 - l'application de coefficients d'élasticité de la recette à l'offre par ligne et par horaire calculés par le Délégué et au minimum égaux à ceux définis à l'Annexe 7.

Ces modifications sont prises en compte lors du calcul du solde de la rémunération du Délégué en fin d'exercice.

3. Au-delà de +/-5% inclus de l'offre kilométrique prévisionnelle annuelle figurant à l'Annexe 1 (kilomètres commerciaux de l'ensemble de l'offre), une révision des conditions financières formalisée par un avenant à la suite d'une rencontre des parties dans les conditions prévues à l'Article 69.1.1.

Le point de référence pour l'appréciation des variations de kilomètres correspond au volume de kilomètres commerciaux annuel formalisé soit à la date de la remise de l'offre finale du Délégué, soit dans le cadre du dernier avenant modifiant l'offre de service.

Les modifications d'offre de service n'ayant pas donné lieu à l'application des coûts unitaires ou à la conclusion d'un avenant (modifications dans la limite de +/- 2% de l'offre kilométrique prévisionnelle annuelle prévues au 1/ supra) seront prises en compte dans l'évaluation du dépassement des seuils (variation cumulée) jusqu'à l'intégration de leur impact financier (conformément aux points 2/ et 3/ prévus ci-avant).

Le Délégué fournit à l'Autorité Organisatrice une version actualisée de l'Annexe 1 à chaque variation, dont un exemplaire sous format électronique.

Dans le cas où les modifications prévues à l'Article 21 nécessitent la mise en œuvre de moyens supplémentaires en véhicules pour l'exécution des services, les conditions financières seront ajustées par application des coûts unitaires.

Dans le cas d'une modification significative à la hausse comme à la baisse par l'Autorité Organisatrice de la grille tarifaire telle que présentée en Annexe 6, l'impact sur les conditions financières sera défini sur la base des justificatifs d'impact des dispositions tarifaires décidées ou refusées sur les

déplacements validés, les recettes clients et la recette moyenne par voyage. Le cas échéant, une période d'observation de 6 mois pourra être nécessaire avant d'arrêter le niveau des nouvelles conditions financières.

Dans les autres cas listés à l'Article 21, le réexamen des conditions financières sera négocié par les Parties sur la base de tous les éléments objectifs disponibles.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, le Déléгатaire assume intégralement le risque de variation de l'offre kilométrique annuelle et des moyens mis en œuvre pour la réaliser sur l'ensemble des services sur la première année du contrat. Aucune demande d'ajustement des conditions financières ne pourra être formulée à ce titre.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels. A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

Article 30 Réfaction de charges

Dans le cas de la non-réalisation de service pour cause de grève ou pour toute autre cause du fait du délégataire, le forfait de charges fait l'objet d'une réfaction de charges calculée sur la base des kilomètres non faits par rapport à l'offre annuelle de référence et des coûts unitaires de roulage tels que définis en Annexes n° 1 & 7.

De convention expresse, le délégataire s'engage à indemniser les usagers, notamment ceux titulaires d'un abonnement, dès lors que l'interruption du service a une durée supérieure à quatre jours (4 jours) consécutifs.

Article 31 Prestations pour le compte de tiers et produits annexes

L'Autorité Délégante interdit au Déléгатaire de valoriser les biens et moyens dont il dispose pour réaliser ses missions, en effectuant des services et prestations pour le compte de tiers

À cet effet, le matériel affecté à l'exploitation du service de transports urbains de voyageurs ne pourra être employé à d'autres besoins que pour des manifestations événementielles ou folkloriques au profit de collectivités publiques ou d'organismes à but non lucratif, et ce sous réserve de l'accord préalable et exprès de Martinique Transport.

Ces services et prestations ne peuvent néanmoins être effectués que d'une façon accessoire à l'activité principale à laquelle ils ne sauraient aucunement porter préjudice et ne doivent pas revêtir un caractère régulier.

Dès lors, il est expressément indiqué que cet emploi ne pourra en aucun cas nuire ou influencer sur la qualité, la régularité et la continuité du service de transports urbains de voyageurs, ni conduire à faire supporter les coûts de la maintenance y afférente à l'Autorité Organisatrice, via l'augmentation du forfait de charges.

Les produits annexes résultant de cette exploitation sont intégrés aux recettes de la Délégation.

Le Déléгатaire pourra également exploiter le « support autobus » à des fins publicitaires. Toutefois, les publicités à caractère politique, religieux ou idéologique, et les publicités contraires aux bonnes mœurs sont interdites. Il est expressément précisé que les conditions d'utilisation du « support autobus » à des fins publicitaires sera susceptible d'évoluer à la demande de l'Autorité Délégante, notamment à compter de la création d'une régie publicitaire par cette dernière, sans que le Déléгатaire ne puisse s'y opposer ou former une réclamation à l'égard de l'Autorité Délégante.

Article 32 Versements

Le règlement du forfait de charges par l'Autorité Organisatrice donnera lieu au versement le 1^{er} de chaque mois au Délégué d'acomptes mensuels égaux chacun à 1/12 du montant du forfait de charges de l'exercice concerné actualisé par application de la formule d'indexation pour l'exercice précédent.

En cas de modification prévisible du montant du forfait de charges, le montant des acomptes sera recalé, toujours sur la base de 1/12 du montant du forfait de charges prévisible pour l'année entière.

L'Autorité Organisatrice procédera au mandatement des acomptes dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le retard de paiement fait courir au bénéfice du Délégué, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne en outre lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont versés spontanément par l'Autorité Déléguée avec le règlement du forfait de charges du mois N+1, faute de quoi ils donnent eux-mêmes lieu à de nouveaux intérêts moratoires calculés dans les mêmes conditions, au bénéfice du Délégué.

Le forfait de charges est assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Le forfait de charges est ajusté, au terme de chaque exercice, en fonction du réexamen des conditions financières du contrat telles que définies à l'Article 21.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître ses observations. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de demander au Délégué tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

Avant le 30 avril de chaque année, le Délégué présente un état justificatif du décompte définitif forfait de charges.

Le règlement définitif du forfait de charges est réalisé à la clôture de l'exercice comptable au plus tard en avril de l'année n+1, par détermination du solde entre le montant forfait de charge, actualisé en janvier n+1, et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n déduction faite des réfections éventuelles au titre de l'année n.

Article 33 Acceptation et délai des paiements

Les montants dus par l'Autorité Organisatrice au Délégué seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique et dans un délai maximum de trente (30) jours, faute de quoi les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire visés au précédent paragraphe seront dus au Délégué, de plein droit et sans autre formalité.

Les demandes d'acompte et les factures afférentes au contrat sont établies par voie dématérialisée et comportent les mentions obligatoires suivantes :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Délégué,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les références du contrat et la date du contrat et de chaque avenant éventuel,
- La nature de la demande (acompte, facture de décompte annuel, facturation service occasionnel),

- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total,
- Le cas échéant les montants et date des acomptes déjà réalisés,
- La date et la signature du Délégué.

L'Autorité Organisatrice accepte ou rectifie la facture dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi elle est réputée acceptée.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Délégué sont immédiatement exigibles.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'imposer un modèle de facture au Délégué.

Article 34 Modalités de règlement des sommes dues par le délégué à l'autorité organisatrice

34.1. Reversement des recettes

Les recettes encaissées par le Délégué sont reversées mensuellement à l'Autorité Organisatrice :

- Le dernier jour ouvré, versement d'acompte représentant 80% de la recette encaissée lors du même mois de l'année précédente ;
- Le solde, à mois échu, au plus tard le 20 de chaque mois.

Les reversements de recettes sont assujettis à TVA au taux en vigueur.

34.2. Règlement des pénalités

Les pénalités dues par le Délégué conformément aux stipulations du présent contrat sont payées à l'Autorité Organisatrice dans les conditions fixées à l'article 53.

Les pénalités dues par le Délégué ne sont pas assujetties à TVA.

Article 35 Fiscalité

35.1. Principes généraux

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, l'Autorité Organisatrice ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué y compris la taxe foncière pour les biens qui lui appartiennent.

Les charges contractuelles visés à l'Article 26.1 sont réputées comprendre les impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat.

En outre, les véhicules effectuant le service ne sont pas assujettis aux droits de stationnement aux points de départ, terminus et aux arrêts en bordure des voies publiques.

35.2. Redressements fiscaux

Le Délégué assume seul les conséquences des redressements fiscaux et des pénalités éventuels concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat.

Le Délégué n'est pas responsable des conséquences qui résulteraient des choix de l'Autorité Organisatrice en matière fiscale.

35.3. TVA

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10, l'Autorité Délégante a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Elle est seule redevable de la TVA sur les recettes d'exploitation et elle récupère la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement inscrites à son budget selon les dispositions du Code Général des Impôts.

L'Exploitant est considéré comme un prestataire de service et sa rémunération fixe et variable est assujettie à la TVA au taux réduit applicable aux prestations de transport public de voyageurs. Les facturations réciproques entre les parties prévues au présent contrat supportent l'application de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Le Concessionnaire ne pourra pas être tenu responsable des conséquences qui résulteraient des choix faits par l'Autorité Délégante en matière fiscale.

Article 36 Fonds de GER (Gros Entretien Renouvellement)

Le Concessionnaire a l'obligation de maintenir la qualité du Service Public Délégué de façon à satisfaire en permanence les besoins des usagers et à maintenir à tout instant les ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement.

A cette fin, les parties conviennent que le Concessionnaire constitue un fonds de GER qu'il abonde et qu'il gère dans les conditions ci-après définies.

36.1. Constitution du fonds de GER

Le fonds de GER est alimenté annuellement dans les conditions prévues au plan d'affaires prévisionnel.

L'abondement du fonds au titre de l'année n doit être effectué avant le 1^{er} avril de la même année.

L'abondement est exigible annuellement, le cas échéant, *pro rata temporis*.

Tout montant dû par le Concessionnaire à ce titre et qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité, portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions de l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

36.2. Gestion du fonds de GER

Le fonds de GER ne pourra être utilisé que pour :

- Le financement des dépenses de gros entretien et de renouvellement incombant au Concessionnaire
- Le financement de dépenses non prévues au plan global d'investissements, sur demande expresse du Concessionnaire à l'Autorité Concédante suivie d'une autorisation expresse, préalable et écrite en ce sens de l'Autorité Concédante

Le Concessionnaire communique tous les éléments nécessaires au concédant afin de permettre à celui-ci d'examiner l'intérêt du recours au fonds.

En même temps que le rapport annuel prévu par les stipulations de l'Article 47, le Concessionnaire produira un état spécifique relatif à la gestion du fonds indiquant :

- En produits, les montants provisionnés au titre du fonds de GER ;
- En dépenses, à l'appui du compte-rendu annuel, le détail des dépenses hors TVA par catégories ou destination ; ces dépenses sont attestées par la production des factures. En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement ;
- Pour les dépenses d'investissement non prévues au plan global d'investissements, sont prises en compte annuellement les dotations aux amortissements de l'investissement et les intérêts financiers des éventuels emprunts souscrits au titre de l'investissement de l'exercice ;

- Le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la convention de ce compte.

Au terme normal ou anticipé de la Convention, et après le financement de travaux de remise en état, si le solde du fonds est positif, ce solde revient intégralement à l'Autorité Concédante et ce, quelle que soit la situation financière du Concessionnaire.

Si le solde est négatif, il reste en totalité à la charge du Concessionnaire.

Il est expressément convenu que toute somme provenant de ce fonds et utilisée par le Concessionnaire sans avoir respecté les stipulations du présent Article donnera lieu au versement, par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, du montant correspondant au terme normal ou anticipé de la Convention.

Le fonds de GER ne peut en aucune manière servir de sûreté (cautionnement, nantissement, privilège ou autre) aux créanciers du Concessionnaire.

CHAPITRE VI – REGIME DES BIENS

Article 37 Biens de Retour

Les Biens de Retour sont les biens constitutifs du Service Public Délégué, indispensables à la fourniture des services aux usagers ou, plus généralement, à l'exécution du Service Public Délégué conformément à la définition prévue au titre des stipulations de l'Article 1.

Outre les biens précisés à l'Article précédent, ces biens sont construits, acquis, ou installés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à l'Autorité Délégante. Ces biens sont remis à l'Autorité Délégante, au terme normal ou anticipé de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 64.1.

Les Biens de retour sont listés à l'Annexe 2, celle-ci étant établie par le Délégataire et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Cette Annexe sera impérativement actualisée par le Délégataire, annuellement, dans le cadre des comptes-rendus annuels remis l'Autorité Délégante. Cette actualisation et sa transmission à l'Autorité Délégante emporteront modification de l'Annexe 2 précitée sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à cet effet.

Article 38 Biens de Reprise

Les Biens de Reprise sont des biens appartenant au Délégataire mais affectés à l'exécution du Service public délégué et qui sont utiles à celui-ci sans pour autant répondre à la définition de Biens de Retour.

L'Autorité Délégante dispose d'une faculté de rachat de ces biens.

Il est expressément reconnu par les Parties que les biens loués par le Délégataire ne peuvent être considérés comme des Biens de Reprise.

Les Parties conviennent que les Biens de Reprise peuvent ainsi être repris en tout ou partie par l'Autorité Délégante et/ou par un nouvel exploitant au terme normal ou anticipé de Concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que l'Autorité Délégante n'a pas usé de son droit de reprise.

Les Biens de Reprise sont listés à l'Annexe 3, ladite Annexe étant établie par le Délégataire et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Cette Annexe sera impérativement actualisée par le Délégataire, annuellement, dans le cadre des comptes-rendus annuels remis à l'Autorité Délégante.

Cette actualisation et sa transmission à l'Autorité Délégante emporteront modification de l'Annexe 3, précitée sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à cet effet.

Si le Délégataire souhaite céder ces biens, il en avertit au préalable l'Autorité Délégante pourra s'y opposer et exercer, de façon anticipée, son droit de reprise.

Article 39 Biens Propres

Les Biens réalisés ou acquis par le Délégataire, autres que les Biens de Retour ou les Biens de Reprise, constituent des Biens Propres. Ces biens sont listés en Annexe 3 – inventaire C.

Le Délégataire conserve l'entière propriété de ces biens. Contrairement aux Biens de Reprise, l'Autorité Délégante peut exiger, au terme de la Convention, leur cession contre indemnité. Le Délégataire peut cependant accepter de céder ces biens, en totalité ou en partie, à l'Autorité Délégante.

Article 40 Inventaire des Biens de la concession

Le Délégué tient à jour l'inventaire des Biens de la Concession. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution, ainsi que d'en apprécier la valeur.

L'inventaire des Biens de la Concession comprend obligatoirement :

- Les Biens de Retour, sous-divisés entre les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Délégante (Annexe 2) et les Biens de Retour construits, acquis ou installés par le Délégué (Annexe 2) ;
- Les Biens de Reprise (Annexe 3) ;
- Les Biens Propres du Délégué (Annexe 3).

Pour chaque ouvrage, équipement, matériel et installation, l'inventaire comporte :

- Sa description sommaire ;
- Sa localisation géographique ;
- Sa date de construction ou d'acquisition ou de mise à disposition ;
- Son état ;
- Sa valeur brute et sa valeur nette ;
- Ses modalités d'amortissement (durée et caractéristiques d'amortissement).

L'inventaire des Biens de la Concession sera établi par le Délégué et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Il constituera, une fois signé par les Parties, les Annexes 2 et 3. Il sera impérativement actualisé par le Délégué, annuellement, dans le cadre des comptes-rendus annuels remis à l'Autorité Délégante. Cette actualisation et sa transmission à l'Autorité Délégante emporteront modification des Annexes 2 et 3 précitées sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à cet effet.

Dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire, le Délégué tient notamment compte, s'il y a lieu :

- Des ouvrages, équipements, matériels et installations achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements, matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements, matériels et installations mis hors service, démontés ou abandonnés avec l'Autorisation de l'Autorité Délégante.

Article 41 Remise des documents relatifs aux Biens de la Concession

Le Délégué tient constamment à jour la documentation technique (plans, notices, carnets d'entretien, certifications, ...) des Biens de la concession qui lui aura été préalablement remise par l'Autorité Délégante ainsi que celle relative aux Biens nouvellement créés par lui-même.

Sur demande écrite de l'Autorité Délégante, le Délégué remet à l'Autorité Délégante tout document sollicité en sa possession.

CHAPITRE VII – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Article 42 Responsabilité de l'Autorité Autorité Délégante

Les dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion d'opérations effectuées par l'Autorité Délégante, ou pour son compte, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de ce dernier, dans les conditions du droit commun.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des agents du Délégataire, l'Autorité Délégante est fondée à se retourner contre le Délégataire.

Article 43 Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire garde, en toute circonstance, l'entière responsabilité de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui sont confiées ou qu'il réalise au titre de la présente Convention.

Le Délégataire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre l'Autorité Délégante. Les polices d'assurances prévues à l'Article 44 du présent Contrat doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre l'Autorité Délégante.

Dans le cas où la responsabilité de l'Autorité Délégante serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec le service public délégué, le Délégataire relèvera l'Autorité Délégante indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles, sauf faute imputable à l'Autorité Délégante conformément aux stipulations de l'Article 412 du présent Contrat.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des usagers et de tout tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées ou qu'il réalise au titre de la présente Convention.

La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- Vis-à-vis de l'Autorité Délégante et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages consécutifs ou non, des dommages financiers qu'il ou tout tiers mandaté par lui est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat
- Vis à vis de l'Autorité Délégante, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens du service délégué qui résultent du fait de ses préposés, de ses sous-traitants,
- Vis à vis de l'Autorité Délégante, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Par ailleurs, à la demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire fournit dans les délais impartis, tous les documents utiles à cette dernière pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux. A défaut le Délégataire encourt une pénalité prévue à l'Article 53 du présent Contrat.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par l'Autorité Délégante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Dommage résultant de la faute commise par l'Autorité Délégante ou de son successeur le cas échéant, dans l'exécution d'une mission relevant de sa compétence d'Autorité Organisatrice du Transport si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation contractuelle mise à la charge de l'Autorité Délégante ;
- En cas de Force Majeure ou de Cause Exonératoire, étant précisé qu'au sens du présent contrat, est considéré comme un cas de force majeure, un événement extérieur aux parties et

indépendant de leur volonté, imprévisible, inévitable et irrésistible rendant en conséquence impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat, malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Le Délégué est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'État et/ou une autre autorité publique ou judiciaire en application des stipulations de la présente Convention, en particulier pour la gestion de l'ensemble des services dont il a la charge.

Le Délégué est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution de ses missions au titre de la présente Convention ou de l'occupation du domaine public fluvial.

Article 44 Obligations d'assurances

44.1. Assurances - Principes généraux

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégué est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Délégante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Le Délégué doit également s'assurer que ses prestataires, sous-délégués, sous-occupants du domaine public et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Le Délégué garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances.

Le Délégué supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Le Délégué s'engage à informer sans délai l'Autorité Délégante de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Les diverses polices d'assurance sont produites sur simple demande de l'Autorité Délégante. Ces communications n'engageront en rien la responsabilité de l'Autorité Délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, le Délégué sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

Il est précisé que :

- Les polices d'assurance ne modifient en rien l'étendue et la nature des responsabilités incombant au Délégué et résultant de l'application de la présente Convention ;
- Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le Délégué que les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « Responsabilité civile », couvrant le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- « Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qu'il met à disposition du service, des biens qu'il garde pour le compte de l'Autorité Délégante pour l'exécution du service, des biens de l'Autorité Délégante qu'il utilise pour l'exécution du service sans pour autant en assurer la garde. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.

Le Délégué informe l'Autorité Délégante, dans les trente (30) jours suivants la date de prise d'effet du contrat, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et la période de validité.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Délégué.

Le Délégué reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis de l'Autorité Délégante et/ou des tiers :

- Du montant des sommes franchisées ;
- Du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion... ;
- Du montant de tout sinistre non couvert.

Pour toutes ces assurances et exclusivement pour :

- Les dommages aux personnes ;
- Les dommages résultant d'une collision ;
- Les dommages résultant d'un fait du personnel du Délégué.

a. Assurance responsabilité civile

Le Délégué doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile.

La police d'assurance, dont copie est transmise à l'Autorité Délégante sur simple demande de sa part, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et voyageurs transportés.

Le Délégué doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Délégué. La police souscrite doit comporter renonciation par l'assureur à tout recours à l'encontre du Délégué, sauf en cas de dommage directement ou non lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'Autorité Délégante et mis à disposition du Délégué par celle-ci.

b. Assurance dommages

Le Délégué doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Délégante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes, etc.

Cette police doit couvrir l'ensemble des biens entrant dans le cadre de la présente délégation.

Le Déléguataire doit communiquer à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Le Déléguataire doit faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Déléguataire. La police souscrite doit comporter renonciation par l'assureur à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante.

c. Transfert de police d'assurance

A l'échéance normale ou anticipée de la présente Convention, le Déléguataire devra transmettre tous les éléments nécessaires, pour que l'Autorité Délégante ou éventuellement le nouveau Déléguataire puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance alors en cours.

Le Déléguataire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), en ce compris postérieurement à l'échéance de la présente Convention.

Le Déléguataire est responsable de l'exécution de ses missions au titre de la présente Convention, tant à l'égard de l'Autorité Délégante que des usagers et des tiers.

Il devra contracter, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité Délégante, auprès de Compagnies d'Assurances notoirement connues et solvables, toutes assurances le garantissant de toute responsabilité civile et contractuelle, pouvant intervenir au titre de la présente Convention, et portant notamment :

- une assurance "responsabilité civile" couvrant toutes les responsabilités découlant de l'exploitation des services et toutes les responsabilités du propriétaire des véhicules et du transporteur ;
- une assurance « dommages » assurant les biens mobiliers et Immobiliers nécessaires à l'exploitation du « Service Public Délégué » contre l'incendie, l'explosion et les risques qualifiés par les assureurs de risques annexes, non compris les dommages résultant d'un événement ou phénomène pouvant être qualifiés de Force Majeure ou de cas fortuit.

Les attestations d'assurance devront inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante, son personnel et ses biens sont considérés comme des tiers par le Déléguataire, et réciproquement, les règles de droit commun s'appliqueront en conséquence.

Les polices d'assurances correspondantes seront communiquées par le Déléguataire à l'Autorité Délégante, au début de la Convention et à chaque exercice en cas de changement desdits contrats. Le Déléguataire devra justifier, au début de chaque exercice, du paiement des primes à toute réquisition de l'Autorité Délégante.

Article 45 Garantie liée à la remise en état des biens revenant à l'Autorité Délégante

Au plus tard trois (3) mois avant le terme normal de la présente Convention ou dans les huit (8) jours suivants la notification de la décision de résiliation de la Convention, le Déléguataire met en place ou fait constituer une garantie bancaire à première demande, au profit de l'Autorité Délégante selon le modèle joint en Annexe 15 de la Convention, d'un montant égal aux coûts estimés de remise en état avant le terme de la Convention ou, en cas de fin anticipée de la Convention, d'un montant qui sera fixé dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention à l'issue de

l'inventaire contradictoire établi par les Parties. Ce montant sera ajusté trois (3) mois avant le terme normal de la présente Convention ou dans les huit (8) jours suivants la notification de la décision de résiliation de la Convention en fonction de l'estimation des coûts de remise en état discuté de manière contradictoire.

L'Autorité Délégante peut faire appel à cette garantie en cas de manquements par le Délégué à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des Biens de la Délégation.

Les Parties s'entendent préalablement, six (6) mois avant le terme normal de la Convention, sur la définition des coûts estimés de remise en état.

Il est précisé que pour estimer les coûts de remise en état des biens revenant au Délégué, un audit sera réalisé sur l'état de ces biens par un prestataire spécialisé, aux frais du Concessionnaire, six mois avant le terme normal de la Convention.

La non-constitution ou le non-maintien de cette garantie conformément au présent Article donnera lieu, à la discrétion de l'Autorité Concédante, soit à l'application des pénalités prévues à l'Article 53 soit à l'application des pénalités prévues à l'Article 53 suivie d'une résiliation de la Convention par l'Autorité Délégante aux conditions de Article 62.

CHAPITRE VIII – EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Article 46 Droit de contrôle et d'information de l'autorité organisatrice

L'exploitation des ouvrages, installations et équipements concédés est assurée sous l'égide de l'Autorité Délégante ; ce dernier peut prescrire, lorsqu'il le juge utile, des contrôles administratifs, techniques et financiers.

En particulier, il peut exiger les justificatifs, selon la réglementation en vigueur, du contrôle périodique des équipements et des installations électriques et incendie par un organisme agréé, aux frais du Délégataire.

L'Autorité Délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la concession par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité Délégante, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service Concédé ;
- un droit d'information sur les projets de travaux et les autorisations administratives afférentes ;
- la possibilité pour les agents de l'Autorité Délégante ou de ses préposés de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent cahier des charges lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité Délégante peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit, ou les deux. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit au site et aux ouvrages, installations et équipements mis à disposition du Délégataire ou fournis par lui ;
- Autoriser à tout moment l'accès libre aux données d'exploitation à l'Autorité Délégante ou à ses représentants ;
- fournir à l'Autorité Délégante le rapport annuel d'activité et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel d'activité, par la production de tout document technique (autorisations délivrées par les services de police, carnets d'entretien, ...) ou comptable (justificatifs, contrats, polices, ...) utile se rapportant au cahier des charges ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Délégante et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de manquement à ces obligations, le Délégataire sera redevable des pénalités financières calculées selon les stipulations de l'Article 53, sauf cas de Force Majeure.

L'Autorité Délégante contrôle la réalisation par le Délégataire des missions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et de ses Annexes, et peut à tout moment solliciter des informations sur les conditions d'exécution du service au Délégataire qui ne saurait s'y soustraire sous peine de sanction.

A cet effet, le Délégataire est soumis à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les pièces justificatives prévues par la législation en vigueur relative aux entreprises liées aux collectivités locales par une convention financière.

Le Délégué est tenu périodiquement de fournir, spontanément (rapport annuel, rapport trimestriel) ou sur demande de l'Autorité Délégante, tous documents ou renseignements, de quelque nature que ce soit, que l'Autorité Délégante pourrait être conduit à lui demander des lors qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses compétences, et cela dans la limite des dispositions de l'article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

L'Autorité Délégante contrôle les renseignements donnés par le Délégué tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation ou dans les autres documents prévus.

Les Annexes n° 17, n° 18 et n°30 précisent les transmissions de documents, rapports, prévus entre le Délégué et l'Autorité Délégante, et permettant une transparence des relations entre l'Autorité Délégante et le Délégué quant aux conditions d'exécution du service.

Elle fixe, en outre, les pénalités et conditions d'application de celles-ci lors de retard constaté dans la remise des documents en cause. Chaque pénalité est établie par journée calendaire de retard.

Article 47 Rapport annuel du Délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le Délégué produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique le rapport est produit chaque année par le Délégué, avant le 1^{er} juin.

Le rapport est communiqué sous format électronique. Les tableaux seront communiqués en format EXCEL® ou équivalent. Le retard, le défaut de remise du rapport ou l'absence d'éléments d'information obligatoires entraîneront l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à la disposition de l'Autorité Délégante par le Délégué, dans le cadre de son pouvoir de contrôle.

En application des dispositions précitées, le rapport devra comprendre notamment les éléments ci-après et définis en Annexe 17, étant précisé qu'en fonction des modifications légales et réglementaires pouvant intervenir en cours d'exécution de la Convention, le contenu pourra être amené à évoluer sur demande de l'Autorité Délégante, sans que le Délégué ne puisse élever une quelconque contestation à ce titre.

Le plan de ce rapport annuel, dont une trame figure en Annexe n° 17, sera suivi chaque année par le Délégué, et accompagne d'un compte rendu financier sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel fourni en Annexe n° 7 en prenant en compte les adaptations jugées nécessaires par les parties.

La carence du délégué entraîne l'application des pénalités par jour de retard à compter de l'expiration de la date de remise dudit rapport. La pénalité est appliquée dans le respect de la procédure prévue à l'Article 53.

Article 48 Rapport trimestriel

Le Délégué remet trimestriellement à l'Autorité Délégante un rapport d'activité reprenant :

- le détail des kilomètres produits
- le montant des recettes collectées, sur le trimestre et en cumul pour le 2^{ème}, 3^{ème} et dernier trimestre de l'année
- la fréquentation par titre de transport et par secteur
- les résultats des enquêtes de toute nature menées en cours de trimestres

- les mouvements affectant les emplois et le personnel au cours du trimestre écoulé et en cumul pour les trimestres suivants
- les statistiques concernant les plaintes reçues et les réponses apportées
- les événements marquants de la période (incidents, accidents, pannes)
- l'état des installations (poteaux, peintures au sol ...)
- les modifications d'offres et en cumul pour le 2ème, 3ème et dernier trimestre
- les propositions d'évolution du réseau.

Ce rapport est remis dans un délai de 21 jours à l'expiration de la période trimestrielle en cours, la carence du délégataire donnant lieu à application des pénalités dans les conditions fixées à l'article 53.

Si le Délégataire a recours à la sous-traitance, les rapports annuels et trimestriels les comptes rendus d'activité accompagnant la facture comprennent à la fois les données globales relatives à l'ensemble de l'activité objet de la présente délégation et le détail de ces mêmes données pour chacun des sous-traitants.

Article 49 Droit de vérification sur pièces et sur place

49.1. Principes généraux

Les agents mandatés par l'Autorité Délégante peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Autorité Organisatrice.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la présente Convention et que les intérêts contractuels de l'Autorité Organisatrice sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout préposé que l'Autorité Délégante chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution de la présente Convention.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité Organisatrice, donnera lieu à des réunions régulières avec le Délégataire

49.2. Droit de contrôle des caractéristiques des services

L'Autorité Délégante se réserve le droit de procéder à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques des services au regard des prescriptions figurant au document programme. Elle dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules.

La mesure des kilométrages des services de transport est accomplie contradictoirement entre l'Autorité Délégante et le Délégataire sans délai, dès le début de l'exploitation.

L'Autorité Délégante peut procéder ou faire procéder, à ses frais, au contrôle du bon état et de l'entretien des biens visés au Chapitre VI.

49.3. Droit de contrôle des titres de transport

A l'initiative de l'Autorité Délégante, un inventaire contradictoire du stock de titres de transport peut être effectué chaque année.

49.4. Droit de contrôle des recettes

En application de l'article L.1221-4 et L.1221-6 du Code des transports, l'Autorité Délégante peut prendre connaissance, sur pièce et sur place, de tout document notamment technique, comptable ou financier, lui permettant de vérifier la réalité et la consistance des recettes encaissées par le Délégué.

Article 50 Droits de contrôle et d'information de l'autorité organisatrice à l'expiration de la Convention

En cas d'expiration de la présente Convention, pour quelle que cause que ce soit, le Délégué s'engage à fournir à l'Autorité Délégante et ce, six mois à l'avance tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, et le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

Article 51 Comptabilité

Le Délégué doit tenir, pour les services de transport qui font l'objet du présent contrat, une comptabilité particulière conforme au plan comptable applicable en la matière. Le Délégué doit également tenir une comptabilité analytique suivant les usages de la profession.

Il fournira, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur des comptes spécifiques aux activités résultant de l'application du présent contrat.

CHAPITRE IX – SANCTIONS ET EXONERATIONS

Article 52 Dispositions générales

En cas de manquement du Délégué aux obligations qu'il tient de la Convention et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables au titre de la Convention, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité Déléguée.

Avant toute application de pénalités et sauf exception expressément visée dans la Convention, l'Autorité Déléguée met le Délégué en demeure d'exécuter ses obligations ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Sauf exception dûment indiquée, l'application des pénalités n'exonère pas le Délégué de respecter l'obligation correspondante.

Les pénalités sont payées par le Délégué sous un délai de trente (30) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant, sans préjudice du droit dont dispose le Délégué de contester les pénalités dans les délais et conditions du droit commun. Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser Autorité Déléguée à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Elles sont infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages envers les tiers ou de l'application des mesures visées aux Article 54 et 62.

Ces pénalités sont cumulatives, leur montant n'est par ailleurs pas plafonné.

Article 53 Pénalités

Les manquements par le Délégué aux obligations qui lui sont imposées par le Contrat font l'objet de la part de l'Autorité Déléguée, d'une mise en demeure :

- Adressée par courrier simple, envoi électronique, télécopie ou tous autres moyens que l'Autorité Déléguée jugera pertinent,
- Indiquant le délai de correction imparti au Délégué

Pour les cas où la Réglementation ou le Contrat fixe des délais de production ou de présentation de documents, notamment dans le cas de la présentation du rapport annuel et des rapports périodiques de suivi annuels et trimestriels, une sanction pécuniaire, sous la forme d'une pénalité, s'appliquera de plein droit dès le dépassement du délai, sans mise en demeure.

En cas de constatation immédiate du manquement ou par exception à l'expiration du délai de mise en demeure, soit donné au Délégué par l'Autorité Déléguée pour se mettre en conformité avec les clauses du Contrat ou de la Réglementation, soit imposé au Délégué par le Contrat ou par la Réglementation pour réaliser une obligation, les sanctions pécuniaires suivantes s'appliqueront :

Manquement	Montant de la pénalité	Délais après mise en demeure
Non transmission des statuts de le Société Dédiée	200 €/Jour de retard calendaire	Sans mise demeure
Non production, production incomplète ou production non exploitable de tout document dont la transmission est prévue au Contrat (rapports, audits, diagnostics, préconisations, autorisations et conventions d'occupation, ...)	500 € / Jour de retard calendaire	Sans mise en demeure
Absence de communication de l'inventaire annuel, ou communication sous format non exploitable	1500€	Sans mise en demeure
Absence d'informations relatives à tout danger ou inconvénient grave dont le Déléataire a connaissance	500 € / Jour de retard calendaire	Sans mise en demeure
Non-respect des stipulations contractuelles (insuffisance d'entretien, non-respect des mises en conformité en matière environnementale, etc.)	250 € / Jour de retard calendaire augmentés des frais éventuels supportés par l'Autorité Concédante	15 jours
Sous-traitance occulte	250 € / jour de retard par sous-traitant non déclaré augmentés des frais éventuels supportés par l'Autorité Concédante	Sans mise en demeure
Absence d'information de l'Autorité Déléante sur un préavis de grève au sein du personnel du Déléataire	250 € / jour de retard par préavis non déclaré augmentés des frais éventuels supportés par l'Autorité Concédante,	Sans mise en demeure
Non-respect des obligations du Contrat relatives à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité	250 € par manquement constaté augmentés des frais éventuels supportés par l'Autorité Concédante	15 jours
Retard dans la constitution de la garantie bancaire visée à l'Article 45	250 € par jour de retard augmentés des frais éventuels supportés par l'Autorité Concédante	1 mois
Non-respect des préconisations issues des différents rapports, audits, ...	5% du montant des préconisations	1 mois
Non-réalisation des dépenses d'entretien courant et de GER	250 € / Jour de retard calendaire	1 mois
Retard par rapport à la date de versement de tout flux financier vers l'Autorité Concédante	Taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage	Sans mise en demeure
Défaillance du Déléataire dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance et constatés par les indicateurs.	Cf Annexe 11	Annexe 11

Absence de mise en place, par le Délégataire, des instances (entendues au sens large) prévues par le présent Contrat	250 € / Jour de retard calendaire	1 mois
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------	--------

Le montant maximum des pénalités ne pourra excéder cent cinquante mille (150 000) euros par an.

Les Pénalités s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Autorité Délégante de prononcer la déchéance du Délégataire ou de toute autre sanction ou pénalité prévue au Contrat ou de demander, devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

Les dépenses résultant pour le Délégataire des pénalités prévues au présent article ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Délégataire pourrait être redevable envers les tiers.

Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité Concédante, aux frais du Délégataire, sans que le Délégataire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

Article 54 Sanction coercitive : mise en régie provisoire

La mise en régie provisoire peut être décidée par l'Autorité Délégante, aux frais et risques du Délégataire, à tout moment, en cas de manquements graves ou répétés du Délégataire à ses obligations, et notamment en cas de manquement mettant en cause la continuité du service public.

La mise en régie provisoire peut être mise en place sur tout ou partie des prestations dues par le Délégataire. L'Autorité Délégante peut notamment à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exécution de la Concession. Il dispose en outre du personnel du Délégataire nécessaire à cette exécution.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, la mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence impérieuse, la mise en demeure peut prendre la forme d'un envoi par voie électronique doublé d'un envoi par courrier.

Si, à l'expiration du délai imparti par le courrier valant mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) Jours et tient en tout état de cause compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier, la mise en demeure est restée sans effet, si le Délégataire ne peut assurer ses missions dans des conditions normales, le Délégant y pourvoit aux risques et frais du Délégataire.

Pendant toute la durée de la mise en régie provisoire, le Délégataire n'a plus le droit à la part de rémunération correspondant au montant des prestations exécutées en régie par l'Autorité Délégante. Il sera privé de l'exercice de ses droits.

Sauf si la déchéance est prononcée en application des stipulations de l'Article 62, la régie provisoire cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et s'il justifie qu'il peut les mener à bonne fin.

La mise en régie provisoire intervient sans préjudice des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à l'Autorité Délégante, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 55 Force Majeure et Causes exonératoires

Le Déléгатaire est tenu d'assurer l'exécution du Service public concédé en toutes circonstances.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure ou constituant une Cause exonératoire, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre de la Convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

55.1. Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens doublés d'une lettre recommandée avec avis de réception postal dans le plus bref délai à l'autre Partie.

S'il s'agit du Déléгатaire, ce dernier doit communiquer par écrit à l'Autorité Déléгante la nature de l'événement en précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution de la Convention ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets.

S'il s'agit de l'Autorité Déléгante, celui-ci doit recueillir l'avis du Déléгатaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution de la Convention et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre de la Convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas d'événement de Force Majeure conduisant le Déléгатaire à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à deux mois, l'Autorité Déléгante peut prononcer la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 61.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau au Déléгатaire.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau au Déléгатaire.

55.2. Causes exonératoires

Constituent des Causes exonératoires ne pouvant donner lieu à l'application d'une déchéance ou de pénalités au titre de la Convention, uniquement les événements suivants, dès lors que ces événements ont une incidence significative en termes de délai dans l'exécution des obligations du Déléгатaire :

- Les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- Les guerres ;
- Les injonctions administratives et/ou judiciaires de suspendre en tout ou partie l'exécution de la Convention, à moins que ces décisions ne résultent de fautes ou négligences du Déléгатaire ;
- Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans la mesure où elles affectent directement le fonctionnement du Déléгатaire ;
- Les modifications apportées à la Convention par avenant ;
- La survenance d'un cas de Force Majeure
- Le non-respect, par l'Autorité Déléгante, de ses propres obligations au titre du Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une Cause Exonératoire, le Délégué en informe sans délai l'Autorité Délégante et au plus tard dans un délai de trois (3) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement.

55.3. Dispositions applicables jusqu'à la mise en service complète du matériel roulant neuf

Considérant la vétusté et le taux d'indisponibilité du parc de véhicules affecté au service à la Date de Démarrage de l'Exploitation rendant impossible l'exploitation d'un service normal jusqu'à la mise en circulation des véhicules neufs, les parties conviennent de déterminer comme suit les modalités d'application des pénalités, des réfections kilométriques et du suivi de la montée en charge du service.

Il est convenu que cette période spécifique de montée en charge, qui aura une durée minimale de 10 mois à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, correspondra à la période strictement nécessaire pour l'acquisition, l'acheminement et la mise en circulation du parc de véhicules neufs tel qu'indiqué dans l'offre.

Durant cette période spécifique, le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts en termes logistiques (commandes, suivi des commandes, mise en service...) pour optimiser la montée en charge du service.

A ce titre, le Délégué notifiera à l'Autorité délégante dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention la preuve des commandes de véhicules indiqués dans son offre ainsi que la date estimative de livraison annoncée par le ou les constructeurs ou fournisseurs.

Chaque mois, le Délégué adressera à l'Autorité délégante un document indiquant :

- La date de la commande des véhicules ;
- Le montant cumulé des acomptes versés ou du financement mis en place ;
- L'actualisation des dates estimatives de livraison annoncées ;
- L'actualisation des dates estimatives de mise en service ;
- Le ou les véhicules livrés ;
- Le ou les véhicules mis en service ;
- L'actualisation du taux d'exploitation du service au regard du ou des véhicules livrés et mis en service ;
- *L'état des consommations et charges du mois écoulé ;*
- *L'impact financier de l'exploitation partielle sur les charges du Délégué.*

A l'occasion des informations fournies mensuellement à l'Autorité délégante, les Parties se rencontreront ou échangeront afin d'assurer un suivi optimal du bon déroulement de la période spécifique de montée en charge.

Durant la période spécifique de montée en charge et sous réserve de ce que le Délégué assure un service a minima conforme au plan de montée en charge et principe de lignes alternées dont le projet est joint en annexe au présent contrat, aucune pénalité se rattachant à l'exécution du service, retenue, réfaction au titre des charges fixes ou mesure coercitive ne sera encourue par le Délégué au titre d'une sous-production kilométrique ou d'un niveau d'exploitation inférieur à l'offre annuelle de référence.

L'incidence de la sous-production sur les charges variables composant le forfait de charge sera ajustée mensuellement à partir des données susvisées.

CHAPITRE X – PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Article 56 Principes généraux

Le Délégué met en permanence le personnel nécessaire à la bonne exécution du Service Public, en nombre et en qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Délégué qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de gestion ou de rupture du contrat de travail.

Le Délégué fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément aux usages de la profession.

Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa responsabilité d'exploitant, l'Autorité Délégante n'entendant en aucun cas s'y substituer et respecte la totale autonomie du Délégué en la matière.

Le Délégué s'acquiesce des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code de travail, dans les conditions fixées par celui-ci. Il s'engage à fournir au Délégué, au plus tard le jour de la signature de la Convention et tous les six (6) mois à compter de la Date de signature, les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail. Si le Délégué ne s'acquiesce pas desdites formalités, il sera fait application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code de travail.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Démarrage de l'Exploitation, le Délégué communiquera à l'Autorité Délégante là (les) convention(s) applicable(s) aux personnels. Les changements de Conventions applicables à tout ou partie du personnel doivent être portés à la connaissance de l'Autorité Délégante, sous peine de pénalités.

La liste du personnel est par ailleurs fournie annuellement à l'Autorité Délégante – dans le cadre du rapport prévu à l'Article 47– en faisant apparaître la répartition des emplois et qualifications ; tout en indiquant les emplois à temps complet, à temps partiel et intérimaires, ainsi que les grilles de rémunération applicables. Le délégué est autorisé à fournir un document distinct tenant compte des règles en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Les engagements du Délégué en matière sociale figurent en Annexe 23 à la présente Convention.

Article 57 Organigramme des personnels affectés à la Concession

La liste du personnel est fournie annuellement à l'Autorité Délégante dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 47, en faisant notamment apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables et les âges des personnels.

Article 58 Contrats conclus par le Délégué avec les tiers pour les besoins de l'exécution de la Convention

L'ensemble des contrats de fournitures, prestations de services, travaux, sous-traitance et locations commandés par le Délégué à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Délégué.

Le Délégué demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la présente Convention, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Les activités sous-traitées et les équipements loués, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Délégué à l'Autorité Délégante et être individualisés.

CHAPITRE XI – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La Concession prendra fin :

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'Article 3 ;
- D'un commun accord conformément à l'Article 59 ;
- Par décision unilatérale de l'Autorité Délégante pour un motif d'intérêt général, conformément à l'Article 60 ;
- En cas de Force Majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'Article 61 ;
- En cas d'annulation, de résolution, de résiliation par le juge conformément à l'Article 63;
- À titre de sanction en cas de résiliation pour faute du Délégataire dans les cas prévus à l'Article 62 ;
- En cas de dissolution de la société dédiée ou de modification de l'actionnariat conformément à l'Article 7.2.

Article 59 Résiliation d'un commun accord

À tout moment, l'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent convenir d'une résiliation anticipée de la Concession dans des conditions arrêtées entre eux.

Le Délégataire sera, dans ce cas, tenu par toutes les clauses de fin de la Convention.

Tout montant dû par l'Autorité Délégante au Délégataire qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

Article 60 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut mettre fin à la Convention avant son terme normal, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être justifiée et précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la prise d'effet de la résiliation.

La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou du nouveau mode de gestion retenu par l'Autorité Délégante.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation et composée de :

- la valeur nette comptable, à la date de la résiliation, des Biens de Retour et des Biens de Reprise que l'Autorité Délégante souhaite reprendre calculée dans les conditions prévues à l'Article 64.2 ;
- les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la Convention, sauf substitution du Autorité Délégante ou d'un nouvel exploitant ;
- le montant des fonds propres initialement apportés par le Délégataire et encore non remboursés à la date de résiliation ;
- les frais directement engagés par le Délégataire pour la bonne exécution de la concession et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs ;
- la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels après impôt sur les sociétés, tels qu'ils résultent du Compte d'Exploitation prévisionnel de l'Annexe 7, sur les années restant à courir jusqu'au terme initial de la Convention, dans la limite de quatre années. Le taux d'actualisation retenu sera égal à la moyenne des indexations depuis le démarrage du Contrat résultant de l'indexation du forfait de charges tel que prévue à l'article 26.2 de la Convention.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Déléгатaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

Le Déléгатaire sera, dans ce cas, tenu par toutes les clauses de fin de la Convention.

Tout montant dû par le Déléгатaire au Autorité Déléгante qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

En cas de sous-concession : Il est précisé que dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la présente clause, l'Autorité Déléгante pourra décider de se substituer au Déléгатaire dans l'exécution du contrat de sous-concession.

Article 61 Résiliation pour Force Majeure

En cas de Force Majeure telle que définie par les termes de la présente Convention rendant impossible la poursuite de l'exécution de la Convention, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Déléгатaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Dans ce cas, l'Autorité Déléгante s'engage à verser au Déléгатaire, un montant correspondant à :

- la valeur nette comptable, à la date de la résiliation, des Biens de Retour et des Biens de Reprise que l'Autorité Déléгante souhaite reprendre calculée dans les conditions prévues à l'Article 64.2 ;
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Déléгатaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;
- Les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la Convention, sauf substitution de l'Autorité Déléгante ou d'un nouvel exploitant ;
- Les frais directement engagés par le Déléгатaire pour la bonne exécution de la Concession et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs.

Tout montant dû par le Déléгатaire au Autorité Déléгante qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

En cas de sous-concession, il est précisé que dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la présente clause, l'Autorité Déléгante pourra décider de se substituer au Déléгатaire dans l'exécution du contrat de sous-concession.

Article 62 Sanction résolutoire – Résiliation pour faute

En cas de manquements graves ou répétés du Déléгатaire à ses obligations contractuelles, sauf cas de Force Majeure ou Cause Exonératoire, l'Autorité Déléгante peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute du Déléгатaire dans les conditions prévues ci-après.

La résiliation pour faute du Déléгатaire peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- Tout manquement du Déléгатaire à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des usagers, des personnels et des Biens de la Concession ;
- En cas de constatation de manquements répétés ou d'une particulière gravité du Déléгатaire à son obligation d'assurer les travaux d'entretien- maintenance dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;

- Interruption totale de tout ou partie majeure du service pendant plus de trois (3) mois consécutifs ;
- Défaut prolongé de paiement à l'Autorité Délégante de sommes dont le Délégué est ou deviendrait redevable au titre de la Convention ;
- Cession de la Convention sans l'accord préalable à l'Autorité Délégante ;
- Conclusion de contrats avec des prestataires dans des conditions non-conformes, graves ou répétées au regard des stipulations de la présente Convention ;
- En cas de faute d'une particulière gravité du Délégué dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application de l'Article 54 ou en cas de manquement persistant et répété aux obligations résultant des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dont les principes figurent à l' Article 16 de la présente Convention ;
- Impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses obligations par le Délégué, après une mise en régie provisoire supérieure à trois (3) mois ;
- Défaut d'assurance du Délégué ;
- Si le Délégué ne s'acquitte pas des formalités sociales auxquelles il est soumis ;
- Fausse déclaration du Délégué concernant les services effectivement réalisés ;
- En cas de fusion/absorption/modification de l'opérateur non agréé par l'Autorité Délégante.

Lorsque l'Autorité Délégante considère que les motifs justifiant une déchéance de la Convention sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégué de remédier au(x) manquement(s) dans un délai qui tient en tout état de cause compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier, et ne pouvant être inférieur à soixante (60) Jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le Délégué n'a pas remédié aux manquements qui lui ont été notifiés en application de l'alinéa précédent, l'Autorité Délégante peut résilier la Convention pour faute du Délégué.

L'Autorité Délégante informe le Délégué de sa décision et de la date d'effet de la résiliation.

L'Autorité Délégante est alors indemnisée des préjudices subis directs et certains subis par elle au titre de la faute commise par le Délégué, à savoir les surcoûts liés à la mise en œuvre de mesures de substitution, à la condition d'avoir permis au délégué de suivre cette mise en œuvre.

Ces sommes seront versées par le Délégué à l'Autorité Délégante dans un délai de six (6) mois à compter du terme anticipé de la Convention.

Le Délégué n'a droit à aucune indemnité, à l'exception du remboursement de la valeur nette comptable des Biens de Retour et des Biens de Reprise que l'Autorité Délégante souhaite reprendre, calculée dans les conditions prévues à l'Article 64.2

Ces sommes seront versées par l'Autorité Délégante au Délégué dans un délai de six (6) mois à compter du terme anticipé de la Convention.

Tout montant dû par l'Autorité Délégante au Délégué qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

En cas de sous-concession : Il est précisé que dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la présente clause, l'Autorité Délégante pourra décider de se substituer au Délégué dans l'exécution du contrat de sous-concession.

Article 63 Résiliation de plein droit en cas d'annulation, de résolution, de résiliation par le juge

Conformément aux dispositions des articles L. 3136-7 et suivants du Code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention ou de l'un de ses actes détachables prononcée par le juge administratif, le Délégué a droit au versement d'une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'Article 64.2.

Les présentes stipulations sont réputées divisibles des autres stipulations de la Convention, à la suite d'un recours en tant qu'elles ont pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Délégué en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention ou en cas d'annulation ou retrait des actes détachables qui en sont le support résultant d'une décision juridictionnelle, même non définitive. En conséquence, ces stipulations continuent de produire leurs effets entre les Parties nonobstant l'annulation, la résiliation ou la résolution ou autre fin anticipée de la Convention jusqu'à complet paiement de toute somme due en application desdites stipulations.

Toute référence dans la Convention à une définition ou à une stipulation continuera à être utilisable et valable entre les Parties nonobstant la fin anticipée de la Convention ou la cessation de ses effets pour toute autre raison. Les définitions et stipulations nécessaires pour assurer l'application des Articles et Annexes susvisés survivront donc également (ou seront réputés survivre).

Le versement de l'indemnité intervient au plus tard trois (3) mois après la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation de la Convention.

Tout montant dû par l'Autorité Délégante au Délégué qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

Article 64 Sort des biens à l'échéance de la Convention

64.1. Sort des Biens de Retour

Conformément aux stipulations de l'Article 37, les Biens de Retour sont remis en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation et accompagnés, pour les Biens concernés, des provisions pour grosses réparations régulièrement constituées, et non utilisées à l'échéance de la Convention.

A cet effet, les Biens de Retour font, dans les deux dernières années de la Concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité Délégante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Délégué doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité Délégante fait effectuer ces travaux aux frais du Délégué ou fait appel à la garantie prévue à l'Article 45.

À l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, la remise des Biens se fera gratuitement pour les Biens de Retour mis à la disposition du Délégué par l'Autorité Délégante au début (ou en cours) de la Concession.

Pour les autres Biens de Retour, une indemnité sera versée par l'Autorité Délégante au Délégué au terme normal ou anticipé du Contrat de concession. Cette indemnité correspond à la part non amortie comptablement des Biens de Retour correspondant aux investissements pour lesquels il a reçu une autorisation d'investissement étant précisé que seuls sont pris en compte les investissements financés par le Délégué (c'est-à-dire déduction faite des subventions d'investissement et/ou des participations privées ou publiques éventuellement obtenues et/ou du capital restant dû au titre des emprunts éventuellement repris par l'Autorité Délégante) et dont les tableaux d'amortissement auront été également communiqués.

Le Délégué devra apporter tous les justificatifs justifiant le montant dû.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise des biens.

Tout montant dû par l'Autorité Délégante au Délégué qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

64.2. Possibilité de rachat, par l'Autorité Délégante, des Biens de Reprise

Six (6) mois avant l'expiration de la Convention, l'Autorité Délégante dresse la liste des Biens de Reprise parmi ceux visés à l'Annexe 3 de la présente Convention qu'il souhaite reprendre.

La valeur de ces Biens de Reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable majorée de la TVA et déduction faite des subventions, le cas échéant. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise.

Tout montant dû par l'Autorité Délégante au Délégataire qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

64.3. Sort des Biens Propres

Le Délégataire conserve l'entière propriété de ces biens. Contrairement aux Biens de Reprise, l'Autorité Délégante ne peut exiger, au terme de la Convention, leur cession contre indemnité. Le Délégataire peut cependant accepter de céder ces biens, en totalité ou en partie, à l'Autorité Délégante contre paiement d'un prix de cession fixé d'un commun accord. A défaut, le Délégataire en assume l'évacuation à ses frais. Ils n'ouvrent alors droit à aucune indemnisation.

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, les dépendances de la Concession sur lesquelles ont été installés ou implantés tous biens meubles ou immeubles classés comme Biens Propres doivent être remises dans leur état primitif par le Délégataire à ses frais. Toutefois, le Délégataire peut être dispensé de cette obligation par l'Autorité Délégante, si celle-ci renonce en tout ou partie à leur remise en état. Dans ce cas, les biens dont le maintien a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Autorité Délégante, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Article 65 Etat des Biens en fin de Convention

Au terme normal ou anticipé de la Convention, le Délégataire est tenu de remettre à l'Autorité Délégante, en bon état d'entretien, de fonctionnement et de réparation, les biens qui reviennent à l'Autorité Délégante en application des stipulations de la Convention.

Au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la Convention, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire, s'il y a lieu après expertise, un programme de remise en état des Biens de la concession. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant le terme de la Convention, conformément au Plan global d'investissements.

Conformément aux stipulations de l'Article 45, le Délégataire constitue ou fait constituer au profit de l'Autorité Délégante une garantie bancaire à première demande afin de garantir l'Autorité Délégante de la bonne exécution du programme de remise en état des Biens.

A défaut de remise des biens ci-dessus visés en bon état d'entretien, de fonctionnement et de réparation, l'Autorité Délégante peut procéder, aux frais du Délégataire et en tirant sur la garantie prévue à l'Article 45 et/ou en usant du fonds de GER, aux opérations et travaux nécessaires afin que les biens deviennent conformes à l'état d'entretien, de fonctionnement et de réparation attendu.

Au terme de la Convention et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du fonds de GER sera réparti selon les modalités définies à l'Article 36.

Article 66 Continuité du service en fin de Convention

L'Autorité Délégante a la faculté, le Délégataire entendu, de prendre, pendant la dernière année d'exécution de la Convention, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public au terme de la Convention.

D'une manière générale, notamment dans l'hypothèse d'une fin anticipée de la Convention, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la concession à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouveau Délégataire.

A l'échéance de la Convention, l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Délégataire.

Dans le délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée normale de la Convention, ou tout autre délai imparti par l'Autorité Délégante en cas de résiliation anticipée de la Convention, le Délégataire doit remettre à l'Autorité Délégante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Délégataire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande du Autorité Délégante, tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Délégataire.

L'Autorité Délégante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité Délégante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité Délégante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Délégataire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance de la Convention, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Délégataire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Délégataires/exploitants (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...).

Article 67 Informations relatives aux emplois

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration de la présente Convention ou pendant le préavis en cas de résiliation, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué

L'Autorité Délégante s'engage à reprendre ou à faire reprendre le personnel salarié de la société dédiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les douze mois qui précèdent la fin normale de la présente Convention, le délégataire s'engage expressément à ne pas recourir à des contrats de travail dont la durée excéderait le terme de la présente Convention afin d'éviter d'alourdir les obligations de reprise pesant sur L'Autorité Organisatrice ou le futur exploitant.

Article 68 Litige

Les Parties demeurent libres de saisir directement le Tribunal administratif territorialement compétent pour traiter des différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention.

Les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application de la Convention pourront faire l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier

est désigné par l'Autorité Déléguée, le deuxième par le Délégué et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si l'Autorité Déléguée et/ou le Délégué ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, la tentative de conciliation sera considérée comme abandonnée.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, la tentative de conciliation sera considérée comme abandonnée.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de sa constitution.

La saisine de la commission de conciliation ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Délégué de ses obligations au titre de la présente Convention.

A défaut de conciliation entre les Parties ou en cas de contestation de l'avis rendu par la commission de conciliation, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Chapitre XII – CLAUSES DIVERSES

Article 69 Documents contractuels, hiérarchie et procédures

69.1. Documents contractuels

La Présente Convention est composée des documents contractuels suivants :

- Le contrat de Concession ;
- Ses Annexes telles que listées à l'Article 75 du contrat ;

Sauf stipulation contraire au sein de la Convention :

- Les termes définis à l'Article 1 précédent pourront être employés indifféremment au singulier et au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Le Contrat de Concession et les Annexes sont interprétés à la lumière des principes du droit domanial et des règles générales applicables aux contrats administratifs ;
Les Annexes à la présente Concession font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que cette dernière. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes. En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la présente Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. En cas de contradiction entre deux Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales ;
- Les intitulés des Articles et le sommaire de la Convention ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

Les Annexes doivent faire l'objet d'une mise à jour dans les conditions visées à l'Article 69.1.1 de la Convention. Elles complètent ou remplacent les Annexes préexistantes.

69.1.1. Avenants, modifications contractuelles et mises à jour

(a) Avenants et modifications contractuelles

Sous réserve du respect des conditions prévues au titre des dispositions du code de la commande publique, les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier les clauses et Annexes de la Convention. Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant entre l'Autorité Délégante et le Délégataire.

(b) Mises à jour

Pour les mises à jour des Annexes listées ci-après à l'Article 75, la modification peut avoir lieu par l'échange de lettre recommandée avec accusé de réception entre les Parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans la mesure où les modifications apportées ne concernent que des mises à jour, et conformément à la procédure décrite .

En cas de refus de l'Autorité Délégante, le Délégataire propose une nouvelle mise à jour selon les remarques formulées par l'Autorité Délégante.

69.2. Procédures

Les courriers sont systématiquement envoyés aux adresses précisées à l'Article 72.2. Les procédures à suivre pour les notifications, validations, agréments, approbations, mises en demeure, mises à jour, Avenants prévus à la présente Convention sont les suivantes :

- **La demande** doit être effectuée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la demande et associant l'ensemble des pièces permettant de justifier la demande (la présentation du projet objet de la demande,

l'apport pour la Concession, l'impact financier, les éventuels inconvénients et conséquences du projet pour la Concession, tout élément nécessaire à la compréhension du sujet).

- **La notification** est réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est réputée effective dès réception de l'accusé de réception par l'expéditeur.

- **La mise à jour** est réalisée par l'envoi du Délégué à l'Autorité Délégante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de la proposition de mise à jour. La validation de l'Autorité Délégante de la mise à jour se fait par tous moyens de communication. Elle est réputée effective dès réception par le Délégué. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante, la mise à jour est réputée refusée après un délai de deux (2) mois.

- **La validation, l'agrément et l'approbation** sont réalisés en deux étapes :

- o le Délégué effectue une demande au Autorité Délégante, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- o la validation par tous moyens de communications L'Autorité Délégante informe le Délégué de la validation de sa demande, par tous moyens de communication.

Elle est réputée effective dès réception de la validation par le Délégué. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante, pendant un délai de deux (2) mois suivant la réception du courrier, la demande est réputée refusée.

- **L'avenant** est réalisé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, qui saisit l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'avenant et de la proposition d'avenant. Les modalités de discussion de l'avenant sont définies conjointement par les Parties. L'avenant est réputé effectif dès sa signature par les deux Parties. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante, l'avenant est réputé refusé après un délai de deux (2) mois suivant sa réception.

- **La mise en demeure** est réalisée par l'envoi de l'Autorité Délégante au Délégué d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est réputée effective dès la première présentation du courrier au Délégué.

Le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours suite à la mise en demeure pour se conformer aux demandes de l'Autorité Délégante ou présenter ses observations, faute de quoi le Délégué fera application des stipulations du présent cahier des charges, les pénalités prévues à l'Article 53 voire la résiliation pour faute prévue à l'Article 62.

Article 70 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour mission d'arrêter les orientations de travail, d'effectuer un bilan de l'exécution du Contrat et se réunit au moins une (1) fois par an ainsi qu'à la demande de l'une ou l'autre des Parties et autant que de besoin. En cas d'urgence, les Parties s'accordent pour se rencontrer dans un délai abrégé.

A ce titre, le Comité de pilotage, sans que cette liste soit exhaustive :

- Traite des propositions émises par le comité technique de l'Article 71 ;
- Présente le rapport annuel ;
- Examine les questions relatives à l'interprétation du Contrat ;
- Examine les résultats quantitatifs et qualitatifs et propose chaque année des éventuelles nouvelles orientations d'actions en cohérence avec les objectifs annuels ;
- Examine les demandes de modifications du Contrat visées à l'Article.

Le Comité de pilotage comprend des représentants de chacune des Parties. Les représentants du Délégué doivent disposer d'un pouvoir de décision sur la gestion du Contrat.

La composition du Comité de pilotage peut toutefois être renforcée en fonction des besoins de chacune des Parties. Dans tous les cas, les Parties se tiennent informées, préalablement à chacune des réunions, de la composition de leur groupe.

L'Autorité Déléguée convoque le Délégué et adresse l'ordre du jour, établi en concertation avec ce dernier au moins dix (10) jours avant la tenue du Comité de Pilotage.

Chacune des Parties prépare, pour ce qui la concerne, les documents permettant de traiter des points inscrits à l'ordre du jour. Les Parties se communiquent ces documents au moins deux (2) jours ouvrés avant la tenue du Comité de Pilotage.

Le compte-rendu est transmis pour validation par le Délégué à l'Autorité Déléguée dans les dix (10) jours suivants le Comité de Pilotage.

Article 71 Comités techniques

A la demande de l'Autorité Déléguée, des Comités techniques sont mis en place autant que de besoin pour traiter de problématiques ou sujets particuliers relatifs à l'exécution du Contrat. Ce comité se réunit au plus tard vingt (20) jours après la demande ainsi formulée. En cas d'urgence, les Parties s'accordent pour se rencontrer dans un délai abrégé.

A la demande l'Autorité Déléguée, le Délégué établit et transmet une étude au moins dix (10) jours avant la date du comité technique.

Le compte-rendu est transmis pour validation par le Délégué à l'Autorité Déléguée dans les dix (10) jours suivants le comité technique.

La composition du Comité Technique comprend au moins un représentant de chacune des Parties.

A la demande de l'Autorité Déléguée, le Comité Technique pourra entendre toute personne qu'elle jugera utile afin de recueillir leurs observations.

Article 72 Notifications et élection de domicile

72.1. Forme des notifications

Les notifications faites au titre de la présente Convention et des documents qui y sont annexés, sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout procédé permettant de donner date certaine à l'envoi.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites) part un agent de l'Autorité Déléguée ou du Délégué et constatées par un reçu.

72.2. Coordonnées des parties

Les notifications sont faites aux adresses suivantes mentionnée en comparution des présentes.

Article 73 Interprétation du contrat

Les documents contractuels comprennent la présente Convention et ses Annexes. En cas de difficulté d'interprétation sur le sens ou la portée d'une clause de la présente Convention, de convention expresse, les Parties conviennent de rechercher leur commune intention dans les lettres adressées par l'Autorité Déléguée et les réponses fournies par le Délégué lors de la phase de négociation qui précisent, complètent ou modifient l'offre initiale.

Article 74 Suivi de la qualité de service

Le Délégué s'engage sur la poursuite d'un dispositif de suivi de la qualité de service selon les indicateurs et les modalités de mesure décrites en Annexe n°11 à la présente Convention.

Article 75 Documents contractuels

Constituent des Annexes à la présente Convention, les documents suivants :

- Annexe 1 Consistance du service
 - 1.A : graphicage de lignes
 - 1.B : fiches horaires
 - 1.C : présentation du service
- Annexe 2 Inventaire A (Biens de retour mis à disposition par l'autorité organisatrice)
- Annexe 3 Inventaires B & C (Biens de reprise et biens propres mis à disposition par le concessionnaire)
- Annexe 4 Agences commerciales et liste des revendeurs des titres de transport (dont horaires d'ouverture)
- Annexe 5 Programme pluriannuel d'investissement
 - 5A : programme des renouvellements à la charge du Concessionnaire
 - 5B : plan de financement
 - 5C : plan prévisionnel d'amortissement
 - 5D : programme des renouvellements à la charge du Concédant
- Annexe 6 : Grille tarifaire
- Annexe 7 Cahiers financiers & Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 8 Sous-traitance
 - 8A : liste des sous-traitants autorisés
 - 8B : pièce qui détaille l'organisation en termes de sous-traitance et la nature des sous-traitants
- Annexe 9 Charte graphique
- Annexe 10 Règlements d'utilisation du service
- Annexe 11 Indicateurs de qualité et mode de contrôle
- Annexe 12 Matériel de validation et billettique
- Annexe 13 Société dédiée : Kbis, statuts, composition du capital (ou projets de statuts de la société dédiée à créer)
- Annexe 14 Attestations d'assurance pour le titulaire et ses sous-traitants
- Annexe 15 Garanties à première demande
- Annexe 16 Personnel (Liste du personnel, qualifications, organigramme, etc.)
- Annexe 17 Trame de rapport annuel d'activité
- Annexe 18 Trame de tableaux de bord
 - 18A : trame de tableau de bord mensuel
 - 18B : trame de tableau de bord annuel
 - 18C : trame de tableau des données essentielles du service
- Annexe 19 Structure de la base de données SIG
- Annexe 20 Enquêtes (calendrier récapitulatif de l'ensemble des enquêtes)
- Annexe 21 Plan de transport adapté
- Annexe 22 Dispositions environnementales
- Annexe 23 Politique d'inclusion du délégataire : Dispositifs d'insertion et d'accueil des PMR
- Annexe 24 Fiche de modification d'offre
- Annexe 25 Programme d'actions marketing et commerciales (dont nature, fréquence et moyens d'information et de communication au soutien de la démarche commerciale)
- Annexe 26 Conventions d'occupation du domaine public
- Annexe 27 – Plan de montée en charge
- Annexe 28 – Fiches horaires (normalement en annexe 1 au titre du projet de service)
- Annexe 29 – Organigramme (normalement en annexe 16 personnel)
- Annexe 30 – Relation avec l'autorité organisatrice
- Annexe 31 – Plan de maintenance et entretien du parc roulant

- Annexe 32 – Politique RSE

Fait à Fort de France, le **26 JUIN 2024**

Pour l'Autorité Délégante,

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA



Pour le Délégué,

EFC TRANS

Habitation Segouneau

97214 LE LORRAIN

SIRET 817 838 451 00026 - APE 4931Z

Monsieur NELIDE
Patrice